Publié le 19 janvier 2014.
Dernière modification : 2 mars 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Thé

À l'origine du scandale Maillot, de la création d'une commission d'enquête et d'une révision des règles d'attribution des concessions.

Au Darlac
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 10 octobre 1926)

On dit qu'un groupe hollandais, parmi lequel la Société franco-néerlandaise de culture, viendrait d'obtenir, dans la région de Ban-Me-Thuot, un terrain de 60 hectares, avec un bail emphytéotique de 99 ans prévoyant un loyer extrêmement minime.

Le groupe en question constituerait, avec les fonds provenant de ses superbénéfices à Java, une société au capital de 60 millions de piastres, dans le but de planter en cafés la superficie que nous venons d'indiquer. Une bonne entente avec les chefs moïs permettrait d'avoir la main-d'œuvre dans des conditions très favorables.

L'Indochine financière.

N.D.L.R. — Souhaitons que cet on-dit soit vrai, réserves faites quant aux chiffres incohérents ci dessus, car il s'agit là d'une société qui a fait ses preuves. Nous avons eu l'occasion de visiter ses principales plantations à Java et notre dernière visite fut une excursion inoubliable à travers 150 km. de la partie la plus pittoresque de ce magnifique pays.

Nous avons en particulier passé deux jours à la plantation de caoutchouc de Bandjar, un chef d'œuvre de méthode administrative et d'organisation technique.

Cette société française apporterait au Kontoum l'expérience pratique la plus précieuse.

Charles Henri ENGERINGH, président

Né à Gouda (Pays-Bas), le 30 mars 1861.
Fils de Jacobus Engeringh et de Margaretha Charlotte Sodenkamp.
Naturalisé français.
Marié le 18 mai 1896, à Anvers, avec Gabriella Giélis, chevalier de la Légion d'honneur.
Dont deux filles (Mmes Delaballe et Chaskin)
et deux fils, Charles (Anvers, 1899-Paris, 1901) et Henri :
administrateur de la Société franco-saïgonnaise :
fondateur de la Diffusa-Aviation (Paris, 1947),
Successeur de son père au conseil de six sociétés indonésiennes de caoutchouc.

Directeur-fondateur de l'Anglo-Belgian India Rubber (ABIR) au Congo belge.
Directeur en Europe (mai 1900), puis administrateur délégué (janvier 1907-*ca* 1915) des Sultanats du Haut-Oubanghi,
Administrateur de La Kotto (1907).
Administrateur du Kouango français (*ca* 1907-*ca* 1928) :
Administrateur délégué (1907), puis président (1917) des Plantations de Caoutchouc de Siboga :
Administrateur délégué (1908), puis président (1917) des Plantations de Caoutchouc de Tapanoëlie,
Administrateur de la Société de Cultures de Nieuw Tjisalak (1908),
Administrateur délégué (1909), puis président (1913) de la Société de plantations de caoutchouc de Sumatra,
Administrateur de la Tamiang Rubber Estates (1909),
Président de la Société de Plantations de Caoutchouc de Kalitengah (1910),
Administrateur délégué (1911), puis président (1913) de la Société de Culture de Pacouda,
Président de la Société de culture franco-javanaise,
Administrateur du Trancheur Alberti (Paris, 1919).
Administrateur de la Buloh Kasap Rubber (Malaisie),
Président des Hévéas de Cochinchine (1925-*ca* 1929) :

Membre fondateur de l'Association internationale des planteurs de caoutchouc dans les Indes néerlandaises (1914).
Avis de décès : la presse parisienne du 27 janvier 1933.

Compagnie agricole d'Annam
(*La Journée industrielle*, 5 décembre 1926)

Ainsi que nous l'avons annoncé, cette nouvelle société anonyme, au capital de 60 millions et dont le siège est à Paris, 67, rue de la Victoire, a tenu, le 20 novembre, sa deuxième assemblée constitutive.

Ajoutons que le capital est représenté par 600.000 actions de 100 fr., sur lesquels 80.000 rémunèrent les apports de M. Jacques Bréham [1], à Bruxelles, 11, rue de l'Esplanade ; ce dernier reçoit, en outre, les 100.000 parts de fondateur créées. Le capital pourra être porté à 100 millions.

---

[1] Jacques Bréham : successeur de René West à la présidence de la Compagnie agricole d'Annam. Voir encadré ci-dessous.

Le premier conseil d'administration est composé de MM. Charles Engeringh [2], à Paris, 62, rue Blanche ; Jacques Bernard [3], à Paris, 75 *ter*, avenue de Wagram ; Charles D'Ancona à Velp (Hollande) ; André de Lyée de Belleau [4] et François de Lyée de Belleau [5], à Paris, 200, rue de Courcelles ; Henri Vereecken, à Paris, 11, rue du 4-Septembre ; Jacques Bréham ; Henri Laloux [6], industriel, à Liège, 86, avenue Blonden ; Charles Milliot, à Paris, 20, rue Alphonse-de-Neuville [7] ; et René West [8], à Paris, 11, rue Juliette-Lamber.

SOCIÉTÉ AGRICOLE D'ANNAM
(*La Revue coloniale* (mensuelle), décembre 1926)

Au capital de 50 millions de francs. D'importantes participations auraient été prises par Tapanoëlie et Sumatra notamment.

Une concession de 8.000 hectares, dans la province de Darlac (Annam) est destinée à la culture du thé et du café. La seconde assemblée constitutive s'est tenue le 20 novembre 1926.

---

[2] Charles Engeringh : ancien administrateur délégué des Sultanats du Haut-Oubangui, président de plusieurs sociétés caoutchoutières indonésiennes, administrateur des Hévéas de Cochinchine.

[3] Jacques Bernard (Courrières, 1876-Paris, 1935) : fils d'un président des Forges et aciéries de Denain-Anzin. Administrateur de sociétés. Ayant côtoyé Engeringh aux Sultanats du Haut-Oubangui, il l'a suivi à Java, puis en Annam. Président de la Société marocaine agricole du Jacma. Voir encadré.

[4] André de Lyée de Belleau (1861-1942) : fils d'un président du conseil général du Calvados, conseiller général à son tour. Marié à Madeleine Bernard, sœur de Jacques, qu'il accompagne dans divers conseils.

[5] François de Lyée de Belleau : fils d'André.

[6] Henri Laloux, de Liège : administrateur de la Cie commerciale des colonies, commissaire aux comptes des Ateliers Germain et de l'Usine de Debaltzévo (*Recueil financier belge*, 1906). Égaré dans les affaires de l'AEF (Haute-Sangha, Ibenga, Ekela-Kadei-Sangha, puis Compagnie forestière Sangha-Oubangui), il ne tarde pas à mettre le cap vers le Sud-Est asiatique : administrateur des plantations de Bantam, Nieuw-Tjisalak, Sumatra, Tapanoëlie, Kalitengah, du Crédit commercial de Malaisie…

[7] Charles Milliot : représentant probable du groupe Worms. Administrateur de la Panou-Lisan. Voir notice.

[8] René West (1877-1953) : administrateur délégué, puis président à la suite de Ch. Engeringh. Voir encadré ci-dessous.

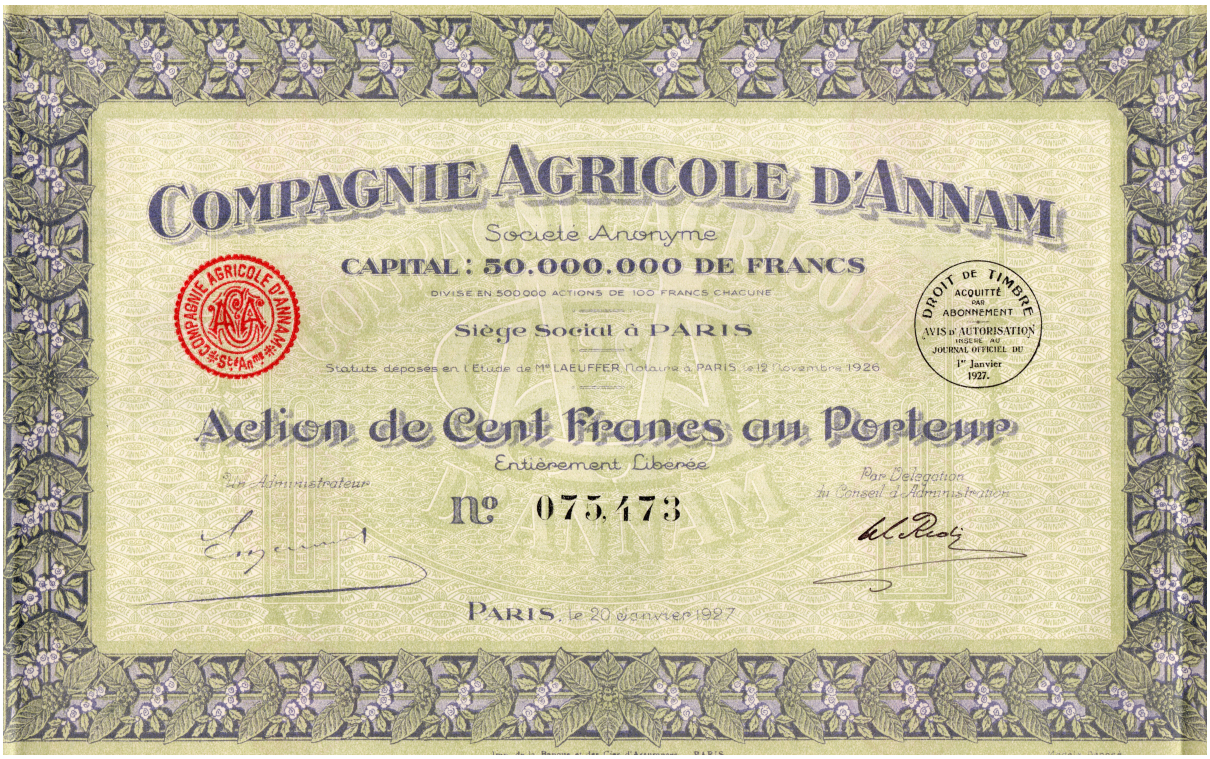

Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme
CAPITAL : 50.000.000 de FRANCS
divisé en 500.000 actions de 100 francs chacune

Siège social à Pais

Droit de timbre acquitté par abonnement.
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 1er janvier 1927

Statuts déposés en l'étude de Me Laeuffer, notaire à Paris, le 12 novembre 1926

ACTION DE 100 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur : Ch. Engeringh
Par délégation du conseil d'administration : XXX
Paris, le 20 janvier 1927

Imp. de la Bourse et des Cies d'assurances

Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme
CAPITAL : 50.000.000 de FRANCS
divisé en 500.000 actions de 100 francs chacune

Siège social à Pais

Droit de timbre acquitté par abonnement.

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 1er janvier 1927

Statuts déposés en l'étude de Me Laeuffer, notaire à Paris, le 12 novembre 1926

TITRE DE CINQ ACTIONS DE 100 FRANCS
AU PORTEUR
entièrement libérées
Un administrateur : Ch. Engeringh
Par délégation du conseil d'administration : XXX
Paris, le 20 janvier 1927

Imp. de la Bourse et des Cies d'assurances

Coll. Olivier Galand

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme
CAPITAL : 50.000.000 de FRANCS
divisé en 500.000 actions de 100 francs chacune

Siège social à Pais

Droit de timbre acquitté par abonnement.
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 1er janvier 1927

Statuts déposés en l'étude de Me Laeuffer, notaire à Paris, le 12 novembre 1926

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR
créée en vertu de l'article 42 des statuts
Un administrateur : Ch. Engeringh
Par délégation du conseil d'administration : XXX
Paris, le 20 janvier 1927

Imp. de la Bourse et des Cies d'assurances

Compagnie agricole d'Annam
(*L'Économiste parlementaire*, 20 janvier 1927)

Les. actions et les parts de cette société, récemment introduites au marché en banque, s'y négocient .aux environs de 127 et 775 respectivement.

On sait que l'objet social comporte principalement la culture du thé et du café, en particulier sur des concessions s'étendant sur 8.000 hectares dans la province de Darlac (sud de l'Annam). Le capital est. de 50 millions en actions de 100 francs ; il existe également 100.000 parts sans valeur nominale.

Le conseil d'administration est ainsi composé : MM. Ch. Engeringh, J. Bernard, Ch. d'Ancona, A. de Lyée de Belleau, F. de Lyée de Belleau, H. Vereecken, J. Bréham, H. Laloux, Ch. Milliot et R. West.

Compagnie agricole d'Annam
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 février 1927)

Cette société a été constituée en novembre dernier au capital de 59 millions, divisé en 500.000 actions de 100 fr. chacune, dont 80.000 d'apport, le surplus étant souscrit en espèces. Des emprunts obligataires ou autres peuvent être contractés jusqu'à une somme égale au capital de la société, le conseil n'étant tenu qu'au delà à recourir à l'autorisation de l'assemblée.

Son objet s'étend aux entreprises agricoles dans tous les pays, mais notamment aux cultures tropicales en Indo-Chine et en Extrême-Orient. Elle peut également prendre toutes participations dans des affaires similaires.

La Compagnie Agricole de l'Annam va cependant porter ses premiers efforts sur les concessions de 8.000 hectares dont elle s'est assurée l'acquisition dans la province de Darlac (Annam) et où elle se livrera particulièrement à la culture du thé et du café.

La société peut également prendre en location toutes concessions ou acquérir tous immeubles propres à la culture du café et du thé et à toute autre exploitation agricole ; elle peut constituer toute société en participation ayant le même objet, prendre des intérêts dans toute société en participation et faire, en général, toutes opérations agricoles, commerciales, financières ou industrielles, pouvant aider au développement de l'objet de la société.

La situation des terrains, donnés à bail par les chefs de villages annamites, paraît extrêmement favorable. En effet, les concessions forment un groupe compact situé seulement à 15 kilomètres du chef-lieu de la province de Darlac, dont le chef-lieu administratif est Buon-Ma-Thuot [Ban-Mé-Thuot] . Elles sont à cheval sur une route qui conduit à Ninh-Hoa, vers la mer. Le poste le plus rapproché est Nha-Trang. à 161 kilomètres environ du centre de la concession.

Un réseau de quatre routes permet l'évacuation rapide des produits de la concession vers l'intérieur. D'après les indications recueillies par le commissaire aux apports, le sol est composé d'une terre dont l'analyse est très remarquable. La composition, particulièrement riche en acide phosphorique, indique que les terres concédées n'ont jamais été mises en valeur et permettront une production particulièrement intense et intéressante.

Il est bon de signaler que le climat de la région du Darlac est tempéré et se prête admirablement à la culture des hévéas, du café, du thé et aussi du riz, cultures qui sont l'objet principal de la société.

Dans son rapport, le commissaire aux apports signale en outre qu'un certain nombre de chutes d'eau situées à proximité des concessions, permettraient la création d'une force motrice pouvant fournir, à elle seule, plus de 500 chevaux, même pendant la saison sèche. Une option a été concédée pour la chute qui se trouve la plus rapprochée des concessions.

En outre, la question très importante de la main-d'œuvre qui paralyse tant d'entreprises nouvelles se trouve dès maintenant résolue. En effet, les représentants des villages qui ont consenti à céder leurs terrains se sont engagés à fournir toute la main-d'œuvre qui pourrait être nécessaire pour le défrichement et la mise en exploitation des 8.000 hectares loués.

Il a été créé cent mille parts de fondateur attribuées en rémunération d'apports et qui recevront 30 % des bénéfices après prélèvement pour la réserve légale, le paiement d'un dividende de 7 % aux actions et l'attribution de 10 % au conseil d'administration, le reliquat soit 70 % étant réparti entre les actionnaires.

Le conseil d'administration est présidé par M. Ch. Engeringh, président des plantations de Sumatra, Tapanoëlie, Kalitengah, Franco-Javanaise, et les membres du conseil sont en grande majorité administrateurs de puissantes entreprises de plantations et de cultures. On relève les noms de MM. René West, administrateur délégué, administrateur de la Société Franco-Javanaise, des Plantations de Djember, etc. ; Ch. J. d'Ancona, administrateur de Sumatra, Tapanoëlie, Siboga, Kalitengah, etc. ; J. Bernard, administrateur de Sumatra, Tapanoëlie, Siboga, Franco-Javanaise, Franco-Néerlandaise, etc. ; J.-M. Bréham, banquier ; H. Laloux, industriel, administrateur des Plantations de Bantam, Nieuw-Tjisalak, Sumatra, Tapanoëlie, Kalitengah. etc. ; A[ndré] de Lyée de Belleau, administrateur de la Société Franco-Javanaise de culture ; F[rançois] de Lyée de Belleau, administrateur de la Compagnie Agricole et Minière des Nouvelles-Hébrides [9] ; Ch. Milliot, administrateur de la Société de Culture de Panou-Lisan ; H. Vereecken, banquier, administrateur de Sumatra, Tapanoëlie, Kalitengah, Compagnie agricole et minière des Nouvelles-Hébrides, etc.[10]

La Société, on voit, jouit d'un excellent patronage. Les sociétés Tapanoëlie et Sumatra ont d'ailleurs pris une participation importante dans la Compagnie agricole de l'Annam.

UN GRAND DÉBAT COLONIAL À LA CHAMBRE
Le Parlement approuve la politique
de MM. Léon Perrier et Alexandre Varenne
(*Les Annales coloniales*, 19 mars 1927)

LES RACONTARS DE M. OUTREY

[…] L'orateur passe ensuite à la seconde partie de son intervention, l'affaire de l' « Agricole de l'Annam ».

Un homme que l'on assure être ami de M. Varenne, expose-t-il, M. Mailhot, est venu en Indochine et a obtenu un bail emphytéotique sur 8.000 hectares de terrain pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. On ne sait pas bien à quel prix. Le bail fut approuvé huit jours après sa signature par le Gouverneur général. À ce bail fut joint un contrat pour la main-d'œuvre. L'affaire, mise en société, est devenue la Société *[sic : Cie]* agricole de l'Annam au capital de 25 millions de francs, puis de 50 millions, avec 100.000 parts de fondateurs. Le titre a été introduit « hors cote » en décembre, avant même la deuxième assemblée constitutive. En coulisse, l'affaire se trouva capitalisée à 175 millions.

---

[9] Et de la Cie africaine de sisal, au Sénégal (janvier 1929).
[10] Et de la Cie africaine de sisal, au Sénégal (janvier 1929).

Après avoir fatigué ses collègues de lectures de documents très divers, peu probants, M. Outrey a terminé en réclamant une « enquête sérieuse », selon la formule traditionnelle. […]

INTERVENTION DE M. LÉON PERRIER

On attendait avec impatience l'arrivée du ministre des Colonies à la tribune, qui fait un discours bref et extrêmement concis. […]

J'en arrive au contrat Mailhot, sur lequel M. Varenne donnera à la Chambre des explications détaillées. Je me bornerai à de brèves explications sur le régime des concessions. Jusqu'à l'arrêté du 19 septembre 1926, il y avait trois régimes de concessions en Indochine : pour la Cochinchine, le Cambodge et le Tonkin, les terres domaniales pouvaient être concédées par voie d'adjudication.

Le régime des concessions

En Annam, les concessions étaient gratuites. Au Darlac, le régime est très spécial. Il ne s'agit plus de concessions proprement dites, car il n'y a pas, au Darlac, de terres domaniales, toutes les terres étant reconnues possessions indigènes depuis la réforme de M. Sabatier. Une concession ne peut donc être obtenue qu'après accord avec les indigènes.

C'est sous ce régime, que les contrats Mailhot ont été passés. Ils ne paraissent pas contestables ; la mission d'enquête que j'ai envoyée sur place me l'a confirmé.

Au début de la colonisation, les concessions étaient accordées presque sans conditions, car on s'efforçait d'attirer les Français là-bas.

Quand colons et capitaux commencèrent à affluer intervint l'arrêté plus rigoureux de M. Sarraut.

Quand les capitaux sont devenus très abondants, M. Varenne a pris son arrêté de septembre 1920, d'après lequel il n'y aura plus désormais que des concessions onéreuses attribuées par adjudication, sauf au Darlac où subsiste un régime spécial.

À mon sens, il faudra aller plus loin encore dans le sens de la rigueur. M. Varenne est tombé d'accord avec moi là-dessus. Il m'a paru indispensable d'établir, par décret, des règles générales pour l'octroi des concessions. […]

M. ALEXANDRE VARENNE SE DÉFEND ET ATTAQUE

M. Alexandre Varenne. — C'est absolument inexact. La dernière campagne contre moi porte sur l'octroi d'une certaine concession au Darlac.

J'en prends l'entière responsabilité, bien que ce contrat ne m'ait pas été soumis.

La Chambre applaudit tandis qu'elle manifeste violemment contre les interruptions de M. Ernest Outrey.

Ce contrat a été conclu par un de mes subordonnés qui a toute ma confiance. Ce contrat correspond à une vieille idée de M. le résident supérieur Pasquier : le bail à longue durée.

M. Pasquier a démontré à M. le ministre comment les baux Mailhot avaient été régulièrement passés, et en vue de sauvegarder les intérêts des indigènes.

La forme des contrats que l'on a critiqués est fort ancienne : le bail emphytéotique est la règle pour la province du Darlac.

Les concessions en pays Moï

M. A. Varenne, commissaire du gouvernement, continue : Interrogé par moi, M. le Gouverneur général par intérim a répondu que les baux emphytéotiques sont l'application des principes posés par l'arrêté de 1923 ; que le contrat Mailhot a été régulièrement approuvé ; que les indigènes ont eux-mêmes réclamé l'octroi de la concession à condition que la main-d'œuvre annamite ne soit pas introduite dans le

pays moï. C'est précisément pour éviter l'immigration des Annamites que les Moïs se sont offerts à fournir la main-d'œuvre au tarif des prestations.

La concession à long bail est la seule compatible avec les institutions du Darlac.

Au Kontum même, province moï voisine du Darlac, M. Pasquier a déjà cherché à imposer le régime des baux, régime qui ne plairait guère aux concessionnaires désireux d'acquérir lu propriété des terres.

Il y a une vingtaine d'années déjà, des contrats à bail ont été conclus au Darlac.

M. Pasquier, dans un arrêté récent et postérieur à mon départ, a fait du bail emphytéotique la règle au Darlac.

Analysons le contrai Mailhot.

Combien la location ? 10 cents l'hectare par an. Ce n'est pas beaucoup.

Mais, jusqu'ici, c'était la gratuité absolue. (Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche et à gauche) Je suis le premier à exiger que, même en pays moï, les concessions soient consenties à titre onéreux. (Applaudissements à gauche. Interruptions à droite et sur divers bancs au centre.)

Au Kontum, c'est-à-dire en pays moï également, un autre concession a été consentie à un prix inférieur à celui prévu par le contrat Mailhot.

M. Albert Paulin. — Demandez à Octave Homberg combien il payait ! (Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche.)

Il est vrai que les chefs de village s'engagent à fournir la main-d'œuvre, mais le preneur s'engage à ne pas en faire venir du dehors. Quant au payement des salaires, c'est encore l'administration qui en aura le contrôle !

J'arrive à la question personnelle. On a dit que l'homme dont il s'agit était un financier, un de mes amis, un collaborateur du journal [*la Montagne*] que je dirigeais à Clermont-Ferrand, avant mon départ. Un financier ? Pas du tout, c'est un prospecteur qui est allé là-bas, et il n'est d'ailleurs pas administrateur de la Société constituée ensuite ; il reçoit simplement 2 % des parts de fondateur.

C'est mon compatriote ? Bien sûr ! Je l'ai reçu ? Bien sûr ! C'était mon devoir de recevoir tous les Français qui frappaient à ma porte, et, en outre, quand on vit avec la menace et l'insulte à sa porte, la vue d'un visage de son pays fait toujours plaisir.

Il y avait bien six à sept ans que je ne l'avais pas vu et je crois bien qu'il n'a jamais été à même de voter pour moi. car il n'était pas domicilié dans ma circonscription.

Mon collaborateur ? Jamais. Ah ! cependant en revenant d'Indochine, il est rentré à Clermont, où mes amis l'ont prié d'écrire quelques articles sur ce qu'il avait vu en Indochine.

M. Paulin. — Trois articles. C'est moi qui les lui ai demandés. (Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.)

M. Alexandre Varenne. — Je soumets une dernière réflexion à votre bon sens : croyez-vous que si, entre cet homme et moi, il y aurait eu une collusion quelconque, il aurait eu la naïveté d'aller l'étaler dans ce journal ?

Sous réserve de modalités à étudier, je n'hésite pas, quant à moi, à préférer cette forme de la concession après entente directe tout au moins pour certaines parties de l'Indochine.

Du reste, c'est ainsi que procèdent les Hollandais aux Indes néerlandaises.

Quant à savoir si les contrats, une fois approuvés par l'Administration, donnent lieu à des opérations financières regrettables, c'est là une question qui relève du Parlement et du Gouvernement, auxquels appartient l'initiative de certaines mesures.

Pour ma part, je suis partisan d'une règle.

La moralité des accusateurs

Je pense que la Chambre a son opinion faite sur la légèreté et l'infamie de certaines attaques. Mais si, par hasard, quelque hésitation subsistait sur l'accusation, je suis prêt à éclairer maintenant la Chambre sur la valeur des accusateurs. (Mouvements divers.)

Il ne sera pas dit, en effet, que des hommes auront pu pendant des mois déverser la calomnie sans s'exposer à leur tour. Quand on veut jouer les Caton, on ne doit pas porter certains noms.

Des hommes, dont la vie n'a été qu'un long scandale apportent ici de prétendus scandales. En voici deux : un journaliste, un député.

Sur le journaliste, on connaît bien l'appréciation d'un haut magistrat de l'Indochine qui eut à juger certain notaire, lequel, après avoir occupé certains postes subalternes, sut, en quatre ans ramasser 14 millions de francs or. (Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et sur plusieurs bancs à gauche.)

Je ne veux faire qu'une lecture et, quand vous l'aurez entendue, vous trouverez que la citation était bien à sa place ici.

Un avocat de Saïgon, avocat-conseil de la Compagnie agricole d'Annam, a reçu, il y a quelques jours, une lettre où il était dit ceci : « Samedi dernier, M. Pollack *[sic : Bollack]*, de l'Agence économique et financière [Agefi], m'a annoncé que M. Camille Aymard, se proposait de continuer la compagne contre nous à moins qu'on ne lui remit à titre gratuit 1.000 parts de fondateur. (Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.),

M. Outrey, disais-je, sera certainement intéressé par trois exemples assez curieux En 1910 se fondait une Société de Thank-Huy-Ha *[sic : Thanh-Tuy-Ha]*. M. Outrey était alors gouverneur par intérim de la Cochinchine. (Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.)

En 1912, M. Outrey était résident supérieur du Cambodge. Or, le premier concessionnaire était son cousin. (Rires à l'extrême-gauche et à gauche.)

Autre chose : J'ai sous les yeux un extrait du « Bulletin des Planteurs de Caoutchouc en Indochine », dans lequel M. Outrey protestait contre l'attribution d'une concession à un banquier belge. Comment diable se fait-il que, quatre mois après, vous étiez du conseil d'administration et ne disiez plus rien ? (Rires et applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.)

En ce moment même, autour du Darlac, s'agitent bien les intérêts. Vous les connaissez. Je pourrais apporter des documents, je n'insiste pas.

M. Ernest Outrey. — Il est inadmissible qu'un commissaire du Gouvernement interpelle un député (exclamations à l'extrême-gauche. Mouvements divers.)

M. Alexandre Varenne. — J'ai derrière moi une carrière tout droite et je m'en excuse auprès de mon époque, je ne suis pas un homme d'argent. (Applaudissements.)

Ce n'est pas extraordinaire, mais libre à d'autres de ne pas répondre aux attaques dont ils sont l'objet. Je n'ai pas ce tempérament. En défendant la réputation d'un des vôtres, j'ai la prétention de défendre notre réputation commune. […]

UN LUMINEUX EXPOSÉ DE NOTRE AMI PIERRE VALUDE

M. Valude. — Je comprends, si on était en face de la situation exposée par M. Varenne, que l'introduction du groupe Mailhot ait causé une émotion extraordinaire parmi les autres groupes. (Très bien ! très bien !)

J'ai vu à Java ce que pouvait faire le groupe représenté par M. Mailhot, j'ai admiré son œuvre. […]

En ce qui concerne la Société *[sic : Cie]* agricole de l'Annam, on aurait tort de dire que ce n'est pas une affaire sérieuse, car 50 millions ont été versés.

M. le président du Conseil. — Le quart seulement de 50 millions.

M. Valude. — Le premier quart a seul été appelé, mais 50 millions ont été souscrits. Quant aux apports, ils ne sont pas exagérés.

M. le président du Conseil. — J'ajoute que les actions ne sont encore ni au Parquet, ni en banque.

M. Valude. — Je dois dire, à ce propos, que M. Outrey a commis une erreur. Les actions n'ont été introduites en Bourse que le 8 février, c'est-à-dire après la seconde assemblée constitutive.

M. Ernest Outrey. — Elles ont été introduites hors cote le 28 décembre.

M. le président du Conseil. — Elles n'ont pas été introduites ailleurs et elles ne le seront pas sans l'autorisation du ministre des Finances. (Très bien ! très bien !) […]

LA PRESSE DE CANIVEAU

La Société Agricole de l'Annam
(*Aux Écoutes*, 20 mars 1927)

Cette « Société Agricole de l'Annam », qui se compose de huit mille hectares de terrain en friche, mais qui a enrichi en quelques mois les amis de M. Varenne, a, comme toutes les sociétés anonymes, un conseil d'administration. En voici les principaux membres : Président, M. Hengermgh [Engeringh !], Autrichien qui vient d'être naturalisé Français en vitesse pour être placé à la tête de cette société au capital de cinquante millions, entièrement — eh ! oui ! — versés ; M. Jacques Bernard, M. Dacona [d'Ancona], M. da Bello [Lyée de Belleau], M. Van Rengaert [?] et M. René West.

À la lecture de ce tableau, l'imagination est irrésistiblement reportée vers les images d'autrefois. On voit des preux, des croisés et des connétables, on voit des écussons et l'on voit des dagues, on voit des cours d'amour et des ceintures de chasteté.

Petits possédants, soyez bien tranquilles, des chevaliers vous gardent.

J'ai pris vingt millions »

— Les concessions de terrains au Darlac, a dit le ministre des Colonies, ont été faites conformément au décret de 1911. Si les concessionnaires s'en sont servis pour mettre à mal l'épargne publique, cela regarde le Parquet.

Il s'agit, ainsi qu'on le sait, des terres à hévéas louées à M. Mailhot [Maillot], rédacteur à la *Montagne*, le journal de M. Varenne, et à la Société agricole de l'Annam pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à un prix dérisoire.

Les titres de cette société ont été jetés sur le marché par les soins d'un financier hollandais, du nom de Vereeken [Vereecken] :

— Il n'y a pas un seul hévéa planté dans nos concessions, faisait-on remarquer à ce financier, vous n'y avez pas donné un seul coup de pioche et cependant, cinquante millions de titres étaient lancés dans le public ! Et vous savez fort bien qu'en mettant les choses au mieux, il vous faut attendre dix ans au moins la première récolte !

— On m'a offert cet argent, répondit M. Vereeken, je l'ai pris, tant pis pour les poires !

L'opération lui a rapporté, net, vingt millions.

Au Club du Faubourg

Demain : l'Affaire Varenne*
(*Le Rappel, La Lanterne*, 13 mai 1927, p. 3, col. 4)

— Demain samedi, à 14 heures précises, au Club du Faubourg, théâtre de la Gaîté-Rochechouart, le docteur Vachet sur : Le mystère de l' « Oiseau blanc ». Deux héros : Nungesser et Coli. La psychologie des foules et les fausses nouvelles ; l'explorateur Chauvelot : Peut-on être, à la fois, colonial et socialiste ? Procès des livres de MM. Pierre

Daye, A. de Pouvourville, Fontelroye, Neuville, avec les auteurs sur *La Chine*, *Le Maroc*, etc. Et grand débat sur : *L'affaire Varenne. Y a-t-il des scandales en Indochine ?* avec MM. Camille Aymard, directeur de la *Liberté*, Charles Gallet, rédacteur en chef du *Rappel*, Marc Dandolo, directeur de l'*Avenir du Tonkin**, Duong van Giao, Hoang van Chi, Georges Boussenot, Ernest Judet, Jean de Granvilliers, etc.

Compliments et concessions
(*La Croix d'Auvergne*, 7 juin 1927, p. 2, col. 2)

Du bon témoignage que notre compatriote, M. Marc Dandolo, a rendu de l'administration de M. Varenne en Indo-Chine et dont celui-ci s'est prévalu, nous avions rapproché ce fait que M. Dandolo avait obtenu la concession gratuite de 500 hectares de terrain.

L'*Avenir du Plateau Central*, qui avait fait le même rapprochement, a reçu de M. Dandolo une lettre d'où nous extrayons ce passage :

Je n'ai à aucune époque bénéficié des faveurs de M. Varenne ; je n'en ai sollicité aucune.

L'octroi d'une concession gratuite de cinq cents hectares — tous les gens informés vous le confirmeront— n'est pas une faveur. N'importe qui, en Indo-Chine, peut en obtenir autant et même bien davantage. Il est impossible de voir là une récompense à l'usage de « thuriféraires » : c'est le simple usage d'un droit commun à tous les Français.

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que la concession gratuite de 500 hectares n'est pas le prix de l'encens, et qu'ils peuvent en obtenir autant, s'ils vont en Indo-Chine

Avis à ceux qui voudraient aller là-bas faire de la colonisation.

Compagnie agricole d'Annam
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 15 mai 1927)

Cette société a été constituée en novembre dernier au capital de 50 millions.

La Compagnie agricole de l'Annam a déjà commencé ses premiers efforts sur les concessions de 8.000 hectares dont elle s'est assuré l'acquisition dans la province de Darlac (Annam) et où elle se livrera particulièrement à la culture du thé et du café.

Les concessions forment un groupe compact situé seulement à 15 kilomètres du chef-lieu de la province de Darlac, dont le chef-lieu administratif est Ban-Mê-Thuot. Elles sont à cheval sur une route qui conduit à Ninh-Hoa, vers la mer. Le poste le plus rapproché est Nha-Trang, à 161 kilomètres environ du centre de la concession.

Un réseau de quatre routes permet l'évacuation rapide des produits de la concession vers l'intérieur.

D'après les indications recueillies par le commissaire aux apports, le sol est composé d'une terre dont l'analyse est très remarquable. La composition, particulièrement riche en acide phosphorique, indique que les terres concédées n'ont jamais été mises en valeur et permettront une production particulièrement intense et intéressante.

Le climat de la région du Darlac est tempéré et se prête admirablement à la culture des hévéas, du café, du thé et aussi du riz, cultures qui sont l'objet principal de la société.

Dans son rapport, le commissaire aux apports signale en outre qu'un certain nombre de chutes d'eau situées à proximité des concessions, permettraient la création d'une force motrice pouvant fournir, à elle seule, plus de 500 chevaux, même pendant la saison sèche. Une option a été concédée pour la chute qui se trouve la plus rapprochée des concessions.

En outre, la question très importante de la main-d'œuvre qui paralyse tant d'entreprises nouvelles se trouve dès maintenant résolue. En effet, les représentants des villages qui ont consenti à céder leurs terrains se sont engagés à fournir toute la main-d'œuvre qui pourrait être nécessaire pour le défrichement et la mise en exploitation des 8.000 hectares à la seule condition de ne pas amener l'élément annamite dans la région.

Le conseil d'administration est présidé par M. Ch. Engeringh, président des plantations de Sumatra, Tapanoëlie, Kalitengah, Franco-Javanaise, et les membres du conseil sont en grande majorité des Français, administrateurs de puissantes entreprises de plantations et de cultures et dont la compétence assure le succès de l'entreprise. On relève les noms de MM. René West, administrateur délégué, administrateur de la Société franco-javanaise*, des plantations de Djember*, etc. ; Ch. J. d'Ancona, administrateur de Sumatra*, Tapanoëlie*, Siboga*, Kalitengah*, etc. ; J[acques] Bernard, administrateur de Sumatra*, Tapanoëlie*, Siboga*, Franco-Javanaise*, Franco-Néerlandaise*, etc. ; J.-M. Bréham, banquier ; H. Laloux, industriel, administrateur des plantations de Bantam, Nieuw-Tjisalak, Sumatra*, Tapanoëlie*, Kalitengah*, etc. ; A. de Lyée de Belleau ; F[rançois] de Lyée de Belleau [fils du précédent], administrateur de la Compagnie agricole et minière des Nouvelles-Hébrides [+ adm. Culture Panou-Lisan en Indonésie (Desfossés, 1956)] ; Ch. Milliot, […] administrateur de la Société de culture de Panou-Lisan ; H. Vereecken, banquier, administrateur de Sumatra, Tapanoëlie, Kalitengah, Compagnie agricole et minière des Nouvelles-Hébrides, etc. M. D. de Ruyter a pris la direction générale de la Compagnie agricole d'Annam, homme de grande énergie et de haute valeur.

Bulletin financier.

N.D.L.R. — On se demande pourquoi cette société a cherché à échapper aux règlements sur les concessions et, au lieu de procéder comme tout le monde, ce qui évidemment, pour 8.000 hectares risquait de lui coûter peut-être un million de francs, a cru bon de passer ces étranges contrats avec des chefs sauvages absolument incapables de comprendre ce à quoi ils s'engageaient et en tout cas, pas plus qualifiés pour vendre les territoires de leurs tribus ou les louer à bail emphytéotique, ce qui est pratiquement la même chose, que des maires français n'auraient le droit de louer pour 99 ans les terrains communaux : forêts et pâturages.

Mais ce qui est le comble, c'est que le ministre des colonies ait pris prétexte de cette violation d'un règlement pour suspendre la colonisation.

C'est comme si, en France, on prenait prétexte que des gens ont chassé sans permis de chasse pour suspendre les permis de chasse dans tout le département.

C'est digne de gribouille.

Remarquons en outre que la dite société semble se préoccuper fort peu des règlements sur les concessions de chutes d'eau.

Remarquons enfin que le socialiste Mailhot [Maillot] a de bien belles relations dans la haute finance et le capitalisme colonial.

[Comité de défense des porteurs de titres]
(*Le Journal des finances*, 17 juin 1927)

Un comité de défense des porteurs de titres de la Compagnie agricole d'Annam vient de se constituer. Il paraît fort bien composé et il est, assure-t-on, tout à fait en dehors de l'influence de M. Vereecken qui n'est pour rien dans sa formation.

Ce comité aura vraisemblablement peu de chose à faire. Le gouvernement, quelles que soient les menaces proférées naguère, ne songe pas à poursuivre l'annulation de la concession que possède la Compagnie en vertu d'un bail emphytéotique. D'ailleurs, s'il y parvenait, la Compagnie obtiendrait gain de cause devant le Conseil d'État, car il ne serait pas difficile d'établir que le responsable dans toute cette affaire est, par omission ou autrement, le gouvernement général de l'Indochine qui serait condamné à payer une très forte indemnité à la Compagnie comme naguère, dans des circonstances analogues, le gouvernement général de l'Afrique occidentale fut contraint de le faire à la Compagnie de Kong.

L'enquête sur les concessions du Darlac
(*Le Temps*, 8 novembre 1927, p. 3, col. 5)

La commission des Colonies a entendu hier M. Léon Perrier, ministre des Colonies, à qui des précisions avaient été demandées sur les résultats de l'enquête instituée dans le Darlac au sujet de l'octroi de concessions à une société privée.

Aucun communiqué n'a été remis à la presse à l'issue de la réunion.

D'après les indications données par plusieurs assistants, le ministre a déclaré que la commission d'enquête présidée par M. Richard, avait remis un rapport qui a été transmis au comité du contentieux du ministère et dont il ne pouvait, par conséquent, donner lecture.

Invité à faire connaître, néanmoins, les conclusions de ce rapport, M. Perrier a déclaré que ce document relevait certaines irrégularités dans l'octroi des concessions sans admettre, cependant, qu'il y ait eu collusion de fonctionnaires.

Interrogé ensuite sur les motifs de la démission de l'un des membres de la commission d'enquête[11], le ministre a répondu que cette démission n'avait pas été portée officiellement à sa connaissance, mais qu'il avait constaté au bas du rapport l'absence de la signature d'un inspecteur des finances qui faisait partie de la commission d'enquête.

Plusieurs membres de la commission ont soutenu alors que, d'après leurs renseignements personnels, cette abstention, sinon cette démission, avait été motivée par une sérieuse divergence de vues entre cet inspecteur des finances et le président de la commission d'enquête, principal auteur du rapport, en particulier au sujet des conclusions concernant le rôle joué dans cette affaire par les fonctionnaires.

La commission des colonies n'a donné aucune suite à l'audition du ministre ; il a été simplement pris acte de ses déclarations par certains des membres qui avaient, il y a plusieurs mois, attiré l'attention du Parlement et du Gouvernement sur cette affaire.

Quel est le responsable ?
par Nguyên-Phan-Long
(*L'Écho annamite*, 6 janvier 1928)

……

[11] Pierre Penin de la Raudière (1888-1974) : il entre peu après dans les affaires. Administrateur de la Cie aérienne française, des Papeteries Navarre, des Tanneries de France, du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine… Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 28 février 1927).

Lettre de démission de M. de la Raudière

Voici en quels termes le membre dissident de la commission a exposé, dans une lettre adressée au ministre des Colonies, les raisons qui l'avaient incité à ce geste de protestation :

Par décret du 20 avril 1927, M. le président de la République avait bien voulu, sur votre proposition, me nommer membre de la Commission d'enquête chargée d'étudier le régime des concessions en Indochine et l'octroi des baux du Darlac.

J'ai l'honneur et le regret de vous adresser aujourd'hui ma démission de cette commission.

Dans l'une des notes rédigées pendant mon retour d'Indochine, et que je vous adressais le 28 août dernier, je vous exposais déjà les raisons sur lesquelles s'appuie mon opinion concernant le rôle de M. Varenne en cette affaire.

Je pense, en effet, que ce dernier ne peut soutenir « qu'il a tout ignoré de la négociation et de la passation des baux du Darlac et qu'il n'en a été partiellement informé qu'à l'occasion de l'interpellation Outrey en mars 1927 ».

Il me paraît surtout absolument regrettable que notre rapport reproduise purement et exclusivement les affirmations de ce gouverneur général sans tenter d'en esquisser un facile contrôle. Je déplore donc à ce point de vue que mes notes du 18 août n'aient été ni soumises officiellement à l'examen de notre commission, ni annexées au rapport concernant les baux du Darlac.

L'un des arguments sur lesquels se fonde ma conviction est le témoignage plusieurs fois répété de M. Pasquier, ancien résident supérieur d'Annam.

Notre commission ayant été officiellement convoquée par son président pour aujourd'hui 10 novembre afin d'entendre une communication de M. Outrey, j'avais prié M, Richard, deux jours avant cette date, de vouloir bien convoquer M. Pasquier pour éclaircir certains points incomplètement examinés dans notre rapport.

Ce haut fonctionnaire s'était d'ailleurs déclaré prêt à répondre à l'appel qui lui serait éventuellement adressé pour répéter devant nous tous les propos qu'il m'avait formellement tenus.

Son témoignage me paraissait d'autant plus intéressant qu'en Indochine notre commission n’avait eu la bonne fortune d'entendre ni lui ni M. Varenne sur l'affaire qui motivait notre voyage. M. Richard s'étant refusé à convoquer M. Pasquier, je ne puis, pour protester contre cette attitude, que m'abstenir de siéger à la séance que la commission d'enquête doit tenir le 18 novembre et vous adresser la présente lettre de démission. Je n'accomplis ce faisant, que ce que me dicte impérieusement la simple conscience professionnelle.

Signé : Penin de la RAUDIÈRE, inspecteur des Finances.

*
* *

M. de la Raudière prend ainsi nettement position contre M. Alexandre Varenne, qu'il met formellement en cause. Non sans raison. Il est difficile d'admettre, en effet, que, pour octroyer une concession de 8.000 hectares, M. Pasquier, dont on connaît l'esprit de diplomatie et d'astuce, n'ait pas pris l'attache du gouverneur général, son chef hiérarchique, avec qui il était, au surplus, en excellents termes et dont il était le confident et le conseiller.

M. Monguillot, à qui son souriant adversaire essayait de « couper l'herbe sous le pied », en sait quelque chose.

Avec sa souplesse habituelle, l'« astucieux Phocéen » cherche à se tirer d'embarras sans compromettre M. Varenne. Convoqué devant la Commission et mis au pied du

mur, l'ex-brillant second du gouverneur général de l'Indochine eût fait des révélations intéressantes, si surtout on l'avait mis en présence de M. Varenne. Pourquoi cherche-t-on à empêcher son audition par les enquêteurs ? M. de la Raudière était en droit de s'en étonner et de trouver la chose louche ou tout au moins équivoque.

Quoi qu'il en soit, l'étouffage n'est plus possible, la lettre de démission de M. de la Raudière ayant été rendue publique.

Pour le bon renom et le prestige de la France, il faut que la lumière, toute la lumière soit faite sur les tractations qui ont abouti à une vaste spéculation dont ses profiteurs ont tiré plus de cent millions de francs.

PAUL MONET

Fondateur du Foyer des étudiants annamites de Hanoï [1903]
et de l'Institut franco-annamite de Toulon

Les Jauniers
histoire vraie
— 1930 —

L'AGRICOLE ET MINIÈRE DES NOUVELLES-HÉBRIDES ET L'AGRICOLE D'ANNAM

[181] Le *Bien public*, cité par *l'Argus indochinois* du 1er février 1928 :

Ça y est ! l'émission de l'Agricole et Minière des Nouvelles-Hébrides est lancée — lancée à tour de bras !... [...] Rappelons que le même financier V. [Vereecken ?], d'Anvers, vraisemblablement de la Banque commerciale franco-belge absorbée par le Crédit français] a déjà créé préalablement l'Agricole de l'Annam — en profitant de la présence, comme administrateur, de M. S... [Sabatier] au pays des Moïs et, comme résident [gouverneur] général, de M. A. V. [Alexandre Varenne] dans le Sud de ce pays annamite que nous « protégeons » officiellement depuis le 6 juin 1884, et qu'il a, à cette occasion, réalisé quelques avantages non négligeables.

[182] Or, il est un point qu'il est indispensable d'élucider.

Les gens qui ont conclu l'achat de terrains en Annam ont profité, pour imiter feu Shylock, de l'ignorance des chefs de tribus Moïs.

Ceux-ci, en effet, n'ont pas la moindre idée de la valeur de l'argent et du terrain.

Ce sont des demi-sauvages, opprimés par leurs envahisseurs annamites et leurs voisins cambodgiens. Et on les a « roulés », tout simplement.

N'en aurait-il pas été de même pour les indigènes néo-hébridais ?

M. Alexandre Varenne et l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 13 février 1928)

L'ancien gouverneur général de l'Indochine, ayant été mis en cause par notre confrère *le Figaro* dans un article intitulé : « Titres exceptionnels », lui a adressé la lettre suivante dont nous extrayons les passages suivants relatifs aux concessions au Darlac :

Ce n'est pas moi qui ai accordé les concessions du Darlac, ces affaires n'étant point dans mes attributions, mais bien du ressort de l'autorité locale, en l'espèce de M. le

résident supérieur d'Annam. À plus forte raison, ai-je ignoré les spéculations de Bourse auxquelles ces affaires auraient pu donner lieu pendant que j'étais en Indochine.

Sur le premier point, le rapport de la commission Richard que, je l'espère, le gouvernement va bientôt rendre public, fera sans doute la lumière. Je sais que ce rapport ne contient aucune conclusion qui me mette personnellement en cause. M. le ministre des Colonies l'a déclaré devant une commission de la Chambre des députés, et je le sais moi-même par le texte du rapport que j'ai eu sous les yeux.

Au surplus, voici deux documents qui, je pense, suffiront à votre édification et à celle de vos lecteur, :

C'est d'abord un passage d'une note remise le 30 mai 1927, à M. le conseiller d'État Richard par M. Pierre Pasquier, qui était résident supérieur en Annam lors de l'affaire des concessions du Darlac.

« Dans notre entretien du 25 juin, écrivait alois M. Pasquier à M. Richard, vous avez bien voulu le faire connaître que vos subordonnés s'étaient couverts de mes ordres en ce qui concerne la passation des baux du Darlac, et vous m'avez demandé si, à mon tour, je comptais invoquer les instructions du chef de la colonie pour me couvrir. À cette question j'ai répondu catégoriquement que non. »

Dans la même note, rapportant les propositions qui lui furent faites pat le groupe demandeur de tenter au Darlac une expérience d'utilisation de la main-d'œuvre moï sans appoint de main-d'œuvre annamite, M. Pasquier écrit :

« Ces messieurs acceptèrent la forme du bail emphytéotique (sic), qui est la pratique courante aux Indes Néerlandaises et qui sauvegarde les droits des indigènes. J'accueillis alors leurs propositions à la condition qu'ils obtiennent (sic) du libre consentement des chefs de famille et des « polan » la location des terres et que des précautions soient (sic) prisée pour réserver les droits des collectivités et assurer à la population la libre disposition des espaces qui seraient nécessaires à son genre de vie. Ce fut surtout M. West qui exposa les idées du groupe. À ce moment-là, j'ignorais absolument que M. Maillot [12] était connu de M. le gouverneur général Varenne ; je ne l'appris que plusieurs semaines plus tard. »

Deuxième document. C'est une lettre que m'a adressée le 10 décembre dernier le même M. Pasquier, actuellement directeur de l'Agence économique de l'Indochine à Paris. Un membre de la commission Richard, M. Penin de la Raudière, venait de se livrer à une manifestation publique où il avait fait allusion à des « propos » (?) que lui aurait tenus M. Pasquier. Ce dernier m'écrivit la lettre dont voici les passages essentiels :

« À son arrivée en France, où il avait précédé d'un courrier les autres membres de la mission, M. de la Raudière vint me voir pour me demander de l'aider à préciser un détail nécessaire à l'achèvement de son rapport. M. de la Raudière me demanda alors si vous n'aviez pas eu connaissance pendant votre premier séjour en Indochine des baux passés par M. Maillot.

Je répondis à M. de la Raudière en affirmant une fois de plus que vous étiez resté complètement étranger à cette question. Ayant agi dans la. plénitude de mes pouvoirs, non comme représentant du domaine mais comme tuteur des indigènes, je n'avais pas eu à vous saisir d'une affaire dont la procédure régulière rentrait dans mes attributions.

« Je lui redis en outre que, lors de la visite à Hué de MM. West, d'Ancona et Maillot, j'ignorais complètement que M. Maillot fût connu de vous. En somme, j'étais seul responsable des baux approuvés par moi, c'est-à-dire des baux passés pour les sociétés représentées par M. Maillot. Enfin, vous ne m'aviez jamais parlé de M. Maillot jusqu'au moment où, l'affaire ayant été engagée par moi et connue de tous — puisque plusieurs planteurs vinrent me demander l'autorisation de passer des baux au Darlac — vous eûtes connaissance par la voix publique de ces contrats. Vous les avez connus alors, si

---

[12] Léon Maillot (parfois orthographié par erreur *Mailhot*) : géomètre ayant séjourné plusieurs années en Algérie, Tunisie et Maroc et accompli un voyage d'études aux Indes-Anglaises.

l'on entend par là la connaissance que le public peut avoir d'une affaire régulière et faite au grand jour. Mais cette connaissance ne peut s'entendre dans le sens administratif et juridique « d'en avoir connu » puisqu'il aucun moment, je n'ai eu à vous communiquer lesdits contrats ni à vous faire intervenir dans la procédure. »

CHRONIQUE FINANCIÈRE
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 11 mars 1928)

Paris, 1er février

[…] On attend toujours une décision administrative au sujet de la Compagnie agricole d'Annam ; le dossier est encore entre les mains du jurisconsulte du ministère des colonies, un éminent avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État, qu'une grave opération a contraint d'ajourner sa décision.

La valeur demeure faible, mais elle réserve certainement des surprises.

Élection à la chambre mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam
Liste des électeurs français pour l'année 1928
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1er septembre 1928)

2e partie. — Agriculteurs et planteurs

237 West, René Adm. de la Cie agricole de l'Annam Dalat

POSTES
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 octobre 1928)

La Compagnie agricole d'Annam est autorisée à utiliser une ligne téléphonique d'intérêt privé qui aboutira d'une part au bureau de poste de Ban-me-thuot et d'autre part à M'Drak et desservira plusieurs portes appartenant à cette compagnie.

Coll. Olivier Galand

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme
Capital : 50.000.000 de fr.
divisé en 24.000 actions de 250 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 10 octobre 1928

Statuts déposés en l'étude de Me Laeufer, notaire à Paris, le 12 novembre 1926
Siège social à Paris, 96 *bis*, boulevard Haussmann

TITRE DE DIX ACTIONS DE 100 FRANCS
AU PORTEUR
entièrement libérées
Un administrateur : Ch. Engeringh
Par délégation du conseil d'administration (à droite) : ?
Paris, le 20 janvier 1927
Imp. de la Banque et des Cies d'assurance, Paris

Auteur de la finance coloniale
(*Les Annales coloniales*, 28 janvier 1929)

Notre confrère *Commentaires* publie les échos suivants concernant un certain nombre de voleurs coloniales. […]

Illogique

On n'a pas oublié les retentissantes polémiques auxquelles donna prétexte la concession accordée à l' « Agricole de l'Annam ». C'est trop beau pour ne pas cacher quelque chose de suspect, dirait-on alors.

Une enquête a eu lieu. Tout, paraît-il, s'est passé normalement. La société garde sa concession. Et cependant, la Bourse dédaigne cette valeur dont les cours se tiennent bien au-dessous du pair.

il faudrait tout de même être logique. Ou la concession n'était pas aussi avantageuse qu'on le disait, et point n'était besoin de faire autant de tapage, ou elle est pleine de possibilités, et la Bourse a tort de la mépriser

Si nous nous trompons, qu'on nous le dise.

Les rapports officiels sont unanimes à déclarer que cette affaire est très bien menée techniquement parlant, et, de plus, que seule, elle donne à l'administration tous apaisements pour les aménagements construits pour les indigènes, noirs, javanais et annamites et pour toutes les prescriptions de nourriture et d'hygiène, de soins médicaux et de protection des nouveaux-nés.

La culture européenne en Annam
(D'après le rapport annuel des Services agricoles locaux)
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 17 mars 1929)

Province du Darlac. — Plantation de la C. A. D. A. [Agricole de l'Annam] : 20.000 hectares, 100 hectares plantés en café, 100 hectares en thé.

En plus de ces travaux de culture qui ont commencé en 1926, les concessionnaires ont terminé le gros de leur installation, maisons d'habitation, maisons de surveillants et de coolies.

L'introduction des Annamites étant interdite au Darlac, la question de la main-d'œuvre se pose, car les Rhadés ne veulent pas encore s'employer régulièrement sur les plantations. Aussi, une des plus importantes sociétés, la C. A. D. A., a introduit 50 Javanais et, avec l'autorisation du Gouvernement hollandais, un convoi de 500 Javanais est attendu prochainement.

Extrait du *Bulletin économique*.

CHRONIQUE FINANCIÈRE
Ce qu'on dit à Paris
Le krach de la banque Meurisse
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 24 mars 1929)

[…] Il est vraisemblable qu'on nous sortira d'ici peu une réglementation sur les entreprises minières indochinoises, analogue à celle que l'affaire de l'Agricole d'Annam

a fait prendre pour les sociétés agricoles. Encore une fois, on arrivera trop tard et la mesure portera à faux. […]

ANNAM
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1929)

« L'Opinion » signale qu'à 25 kilomètres de Ban-Me-Thuot, sur les plantations de la Compagnie agricole d'Annam, un Rhadé a mangé à moitié un cadavre qui avait été abandonné depuis plusieurs jours en attendant les funérailles. L'anthropophage a été assommé par ses compatriotes.

Agricole de l'Annam
(*Paris-Soir*, 8 août 1929)

Concernant l'approbation de la convention destinée à régulariser le droit de propriété de la société sur la concession du Darlac, à source autorisée on nous déclare que :

Bien que l'affaire soit complètement en l'état, la convention passée entre la société et le gouvernement général ayant bénéficié d'un avis favorable de la Commission des domaines et de l'approbation du ministre des Colonies, la promulgation du décret apportant l'ultime sanction à la convention précitée subira un retard de quelques jours, car il a été décidé de soumettre à la signature le décret concernant l'Agricole de l'Annam, avec celui qui se rapporte à la concession des Hauts-Plateaux (affaire nouvelle), pour laquelle il reste quelques formalités à accomplir. Dans ces conditions, l'incertitude qui planait sur la validité des droits de la société sur la concession du Darlac a définitivement disparu.

MINISTÈRE DES COLONIES
Concession à bail de terrains domaniaux en Indochine.
(*Journal officiel de la République française,* 2 octobre 1929)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 novembre 1928 fixant le régime dos concessions domaniales en Indochine et l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 28 mars 1929 qui promulgue ledit décret en Indochine ;

Vu l'arrêté réglementaire du résident supérieur en Annam du 27 mars 1929, approuvé le 30 avril 1929 par le gouverneur général de l'Indochine, relatif aux concessions des terrains ruraux libres dans la province du Darlac

Vu le projet de contrat signé à Hué le 20 avril 1929 par le résident supérieur en Annam et par le représentant de la société anonyme « Compagnie agricole d'Annam » en vue de la concession à bail à cette société de terrains domaniaux d'une superficie de 8.000 hectares sis dans les limites territoriales de la résidence supérieure de France à Hué, province du Darlac, de chaque côté de la route de Ban-Methuot à Ninh-Hoa, ledit projet approuvé par le gouverneur général de l'Indochine en conseil de gouvernement le 30 avril 1929 ;

Vu l'avis de la commission des concessions coloniales et du domaine :

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la concession des terrains ci-dessus désignés à la société anonyme « Compagnie agricole d'Annam », selon les règles et aux conditions fixées par le projet de bail, ainsi que par les dispositions d'ordre législatif et réglementaire qui régissent le contrat, sous la réserve que la Compagnie agricole d'Annam mettra, dans un délai de six mois à compter de ce jour, ses statuts en concordance avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1e alinéa 2, du décret du 4 novembre 1928.

Faute par la société de procéder dans le délai imparti à la régularisation de ses statuts, l'autorisation de concession sera nulle et non avenue.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre, des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

PROVINCE DU DARLAC
MARCHÉ DE GRE À GRÉ

Sous réserve qu'interviendra un décret, il est passé entre M. Jabouille, résident supérieur par intérim en Annam, et M. René-Gratien West, administrateur délégué de la Compagnie agricole d'Annam, société anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 67, rue de la Victoire, demeurant à Dalat, un marché de gré à gré relatif à].a concession à bail emphytéotique d'un terrain sis sur la route de Ninh-Hoà, aux conditions générales et particulières qui suivent :

CONDITIONS GÉNÉRALES
Cautionnement.

Art. 1er. — Pour pouvoir devenir bénéficiaire d'un marché de gré à gré, le demandeur devra justifier du versement d'un cautionnement versé entre les mains d'un comptable du Trésor.

Le cautionnement sera de cinq fois la valeur du loyer annuel de basé et sera restitué en fin de bail.

Le montant du cautionnement sera porté à la connaissance des demandeurs au moment où le dossier est en état.

Ce cautionnement est restitué aux demandeurs évincés.

Servitudes.

Art. 2. — Le bénéficiaire du marché de gré à gré jouira des servitudes actives et souffrira des servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le domaine concédant, sans pouvoir, dans aucun cas, l'appeler en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer, soit à l'acquéreur, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Enregistrement.

Art. 3. — Dans les dix jours de la signature du contrat de gré à gré, les bureaux de la résidence supérieure ou de la résidence du Darlac (suivant le lieu où a lieu la signature

du contrat de gré à gré adressent le cahier des charges et ses annexes au receveur de l'enregistrement. Avant de procéder à la formalité, le receveur liquide les droits et en fait connaître le montant à l'acquéreur qui doit aussitôt effectuer le versement des sommes dues. Si la caisse du payeur du Trésor ou de tout autre comptable a été désignée pour recevoir le montant des droits, ce fonctionnaire doit, sans retard, donner avis du versement au receveur de l'enregistrement au moyen d'un bordereau.

Payement du prix.

Art. 4. — Le bénéficiaire du contrat de gré à gré est tenu de s'acquitter dans un délai d'une année de toutes les obligations inscrites dans le cahier des charges, et ayant trait notamment au versement des sommes venues à échéance et au payement des frais de publication et d'affichage et, d'une manière générale, de tous frais, quels qu'ils soient, avancés par l'administration ou prévus par les règlements en vigueur. Le montant de ces frais est déterminé sur les propositions du résident du Darlac dans tous les cas non prévus par l'arrêté du 27 mars 1929 et ce montant sera inscrit au cahier des charges.

Délivrance du titre provisoire de concession.
Entrée en jouissance.

Art. 5. — Si le bénéficiaire du contrat de gré à gré remplit la totalité des obligations auxquelles est subordonné l'octroi de la concession dans le délai prévu, il lui est fait concession à bail des terrains à titre provisoire, par l'autorité concédante prévue à l'article 18, paragraphe 22, de l'arrête du 27 mars 1929.

Dans le cas contraire, l'administration reprend possession des terrains dans les conditions prévues audit article 18, paragraphe 22, de l'arrêté du 27 mars 1929.

Réserves. — Objets d'art. — Sources et cours d'eau. — Voies de communication. — Tombeaux.

Art. 6. — Les concessions à bail de terrains ruraux comprennent l'exploitation du sol et du sous-sol, à l'exception toutefois des gisements miniers dont l'exploitation demeure régie par une législation particulière, des sources d'eau minérale, des haldes et scories provenant du traitement des minerais, des restes fossiles d'animaux et de végétaux, des ossements et de l'outillage de l'homme préhistorique, des trésors et de tous objets ou constructions visées par la réglementation sur les objets et monuments historiques.

La concession à bail ne comporte aucun droit de jouissance exclusive sur les cours d'eau, et les voies même non comprises dans le domaine public, qui traversent ou bordent les terrains définis dans le bail.

Sauf impossibilité dûment constatée, les terrains concédés à bail ne peuvent avoir sur les voies de communication existantes : cours d'eau navigables ou flottables, canaux, chemins de fer et routes, ainsi qu'en bordure des lacs, un développement supérieur au quart de leur périmètre total sur les voies et nappes d'eau qui les bordent, et au sixième de ce périmètre sur celles qui les traversent.

Le concessionnaire à bail sera tenu d'observer les lois et coutumes -concernant le respect des tombeaux, des pagodes et édifices du culte, de quelque nature qu'ils soient.

Les rives des fleuves et rivières navigables et flottables et les terrains en bordure des voies ferrées sont réservés sur une largeur de 25 mètres.

Il est fait également réserve d'une bande de 5 mètres de chaque côté des routes, à compter du pied du talus pour les routes en remblai et du sommet pour les routes en déblai.

L'administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les terrains, concédés à titre provisoire ou définitif, qui seraient nécessaires aux services de l'État ou de la colonie et à l'exécution des travaux publics.

La reprise a lieu aux conditions suivantes :

1° Si les terrains ne sont pas mis en valeur, moyennant diminution proportionnelle au marc le franc du montant du loyer ;

2° S'il s'agit de terrains bâtis ou mis en valeur, moyennant une indemnité à fixer à l'amiable avec le concessionnaire et une diminution du loyer calculée comme ci-dessus. En cas de désaccord, il est statué par le tribunal compétent, l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

Conditions de la mise en valeur.

Art. 7. — La commission de constat aura la plus large faculté d'appréciation pour juger de la mise en valeur. D'une manière générale, seront considérées comme mises en valeur toutes parcelles sur lesquelles la commission susdite constatera une culture effective de la terre ou une exploitation selon la destination en vue de laquelle la concession à bail a été accordée, ainsi que toutes cultures ou exploitations nécessitées par cette dernière ou consécutives. Ne rentrent pas dans le décompte des surfaces à mettre en valeur les portions rocheuses ou marécageuses impropres a toutes cultures.

Il appartiendra aux commissions de constat d'apprécier dans quelle mesure les portions de terrains marécageux, rocheux, ravinés ou pour toute autre raison impropres à la culture, pourront être ajoutées à la superficie réellement mise en valeur en vue de l'octroi de la concession définitive.

Sauf dispositions contraires du cahier des charges, sont rangés également parmi lesdites surfaces, les pâturages aménagés en vue de la nourriture du bétail.

Délais de la mise en valeur.

Les terrains donnés à bail à titre provisoire doivent être mis en valeur dans les délais totaux suivants :

3 ans pour les terrains ne dépassant pas 100 hectares ;

5 ans pour ceux compris entre 100 et 500 hectares ;

10 ans pour ceux excédant 500 hectares et ne dépassant pas 6.000 hectares, avec obligation de mettre en valeur 500 hectares en 5 ans, sous peine de déchéance dans les conditions du paragraphe 7 de l'article 26 de l'arrêté du 27 mars 1929 ;

15 ans pour ceux excédant 6.000 hectares, avec obligation de mettre en valeur 6.000 hectares dans le délai de 10 ans, sous peine de déchéance dans les conditions du paragraphe 7 de l'article 26 de l'arrêté du 27 mars 1929.

Les délais courront à dater du jour de la notification du cahier des charges approuvé par l'autorité concédante.

Attribution des terrains.

Art. 9. — La mise en valeur sera constatée à l'expiration des délais fixés par une commission de constat qui comprend le chef de la province du-Darlac ou son délégué, un représentant du service de l'agriculture un membre désigné par la chambre de commerce et d'agriculture.

Les opérations de cette commission sont précédées d'une notification faite au .concessionnaire qui est tenu de fournir dans un délai de 3 mois, suivant la notification, un plan des terrains mis en valeur et de désigner ses représentants au constat.

Le plan sera en triple exemplaire et établi conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, 3-a, de l'arrêté du 27 mars 1929.

S'il n'a pas satisfait à ces obligations dans le délai fixé, le plan est levé d'office et la constatation de mise en valeur faite par les soins de l'administration qui assure 116 recouvrement des frais par un ordre de recette mis conformément aux articles 193 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des colonies.

Les opérations de la commission de constat sont consignées dans un procès-verbal qui est adressé au résident supérieur.

Ce procès-verbal devra porter tous renseignements sur l'état de mise en culture, sur les limites de la partie cultivée et indiquer les résultats de la vérification des plans fournis par le concessionnaire.

Si le plan fourni donne lieu à des rectifications, celles-ci seront revêtues, de l'approbation du concessionnaire provisoire. Le résident du DarLac établira un rapport et donnera un avis personnel motivé sur l'octroi de la concession définitive.

Le bénéficiaire du bail pourra demander cette constatation avant l'expiration du délai fixé. Il ne pourra, toutefois, provoquer la réunion de plus d'une commission par an.

L'octroi intégral de la concession à bail définitive peut être accordé si les deux tiers du terrain ont été mis en valeur dans les conditions prévues au cahier des charges. Si la mise en valeur est intérieure aux deux tiers du terrain concédé, il est accordé en concession définitive les seules parties mises en valeur augmentées de la moitié de leur superficie. Pour le surplus des terrains (repris par l'administration, ils feront retour au domaine et les clauses du bail, en ce qui concerne les redevances annuelles, seront modifiées en conséquence.

Ces modifications entraîneront, obligatoirement une majoration d'un tiers au moins et d'une moitié au plias du prix de base superficiaire.

Toutefois, en cas de force majeure dûment Justifiée. le bénéficiaire du bail pourra bénéficier d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder la moitié du délai fixé.

En cas d'accord de délai supplémentaire pour la mise en valeur, il est fait concession définitive des seuls terrains mis en valeur.

D'autre part, sur demande motivée, pendant la période de mise en valeur, le concessionnaire à bail pourra être autorisé, par la même autorité que celle qui a accordé le titre provisoire, à modifier l'objet en vue duquel la concession avait été demandée.

Art. 10. — À partir de la ?e année, qui suivra l'acte de concession provisoire, le concessionnaire sera astreint envers le budget local aux redevances à la production prévues dans le cahier des charges par application de l'article 22 de l'arrêté du 27 mars 1929. Le concessionnaire qui désire modifier l'objet de la concession doit en faire la déclaration afin d'y être autorisé par l'autorité concédante. Si cette autorisation est accordée, il devra se soumettre à la redevance afférente à la nouvelle culture ou à la nouvelle destination de l'exploitation. Les sociétés par actions dont un certain nombre d'actions libérées et de parts de fondateur ont été allouées à la colonie, conformément aux dispositions de l'article 22, sont exonérées de cette redevance.

Art. 11. — Le concessionnaire sera soumis en outre à. toutes les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1929, et du décret du 4 novembre 1928.

Réserves d'ordre public.

Art. 12. — L'attribution de la concession ne peut avoir pour effet de restreindre l'étendue d'application des règlements en vigueur ou à intervenir concernant les impôts, taxes et redevances de toutes natures, ainsi que des règlements de police judiciaire ou administrative, d'hygiène, de protection sociale, etc.

Notamment les fonctionnaires français et les fonctionnaires indigènes ont en dehors des visites de droit commun prévues par la législation et les règlements de régie, droit d'accès dans la concession tant pour la vérification du payement de J'impôt et de la redevance prévue à l'article 22, et le contrôle de la main-d'œuvre que le maintien de l'ordre public et l'exercice de toutes les opérations de surveillance qui leur sont confiées.

Les. villages compris ou à créer dans la concession , les habitants, les engagés les marchés, le bétail, les voitures de transports de toutes sortes dont il est fait usage, etc., sont assujettis aux impositions qui les frappent actuellement ou qui seront créées dans l'avenir sous réserve des exceptions formellement prévues par les règlements en vigueur ou qui pourraient ultérieurement intervenir.

Le concessionnaire est responsable du payement des impôts personnels locaux et communaux d'us par ses employés et par ses ouvriers recrutés par contrat ; il accepte en outre les charges communales créées ou à créer dans le village.

Réserves en faveur des habitants.

Art. 13. — La concession est faite sous réserve expresse des droits des tiers, aux risques et périls du concessionnaire et sans garantie d'aucune sorte de l'administration.

Le concessionnaire s'engage à laisser les habitants user, sur les parcelles non encore livrées à la mise en culture, des droits traditionnels d'habitation, d'usage et de libre accès qu'ils possèdent sur ces terrains, la pâture de leurs bestiaux, la pêche ou la recherche des joncs.

Au cas où, dans l'avenir, en raison de l'étendue de la concession et en dépit des soins apportés à l'enquête de domanialité et de la publicité faite, il vient à être constaté la présence d'établissements ou de cultures créés par les habitants antérieurement à la demande de concession, le concessionnaire ne pourra évincer ces occupants et devra leur consentir l'abandon d'une surface de terrain égale à celle qu'ils occupent ou les désintéresser après accord.

Les tractations avec les indigènes devront être effectuées devant l'administrateur chef de la province du Darlac avec son approbation.

Les réserves indigènes existant à l'intérieur de la concession demandée ou limitrophes de la concession demandée sont figurées en teinte au plan joint au présent marché.

En ce qui concerne le respect des mœurs et coutumes indigènes, le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en Indochine.

Main-d'œuvre

Art. 14. — Le concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour appliquer dans son exploitation les règlements en vigueur dans la colonie ou qui seront édictées par la suite en vue de garantir ses employés tant indigènes qu'européens contre les accidents du travail.

Il s'engage en outre à prendre toutes les mesures touchant l'hygiène, la prophylaxie et les secours médicaux prescrits par l'arrêté du 27 mars 1929.

Conditions financières.

Art. 15. — Les actions des sociétés constituées en vue de l'obtention de la présente concession doivent statutairement soit rester nominatives, soit demeurer attachées à la souche pendant un délai d'au moins deux ans après l'obtention de la concession et la constitution de la société. Cette restriction ne s'applique aux augmentations de capitaux que pendant le délai précité. Les parts bénéficiaires ou de fondateur s'il en est créé dans ces mêmes sociétés, doivent rester nominatives pendant un délai de deux ans à partir de l'obtention do la concession et de la constitution de la société.

Obligations de la société.

Art. 16. — Le bénéficiaire du marché de gré à gré doit fournir huit copies sur timbre du présent marché accompagnées d'un plan des terrains dans les quinze jours qui suivront la signature du contrat.

Les frais d'enregistrement, de timbre et de tous actes relatifs à la concession seront supportés par le concessionnaire.

Conditions particulières.

Art. 17. — Clause n° 1. — Le présent contrat annule et remplace en tant que besoin le contrat passé le 14 juillet 1926 entre M. Maillot (Léon), agissant au nom et pour le

compte de M. L. Bernard, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 75 *ter*, avenue de Wagram,

D'une part ;

Et les nommés :

H'Bu , polan de la famille Né-Blo, village de Buôn-Ea-Hiu ;

H'Gut, polan de la famille A'Nun-Chu, village de Buôn-Tung ;

H'Brap, polan de la famille A'Nun-Prong, du village de Buôn-Briang,

agissant en leur nom personnel et pour leur propre compte,

Et : Y-To, chef du village de Buôn-Ea-Hiu ;

Y-Ban, chef du village de Buôn-Jung ;

T-Soay, chef du village de Buôn-Briang,

agissant comme représentants des habitants de leur village, usagers du sol,

D'autre part,

Ledit contrat ayant été approuvé par le résident supérieur en conseil de protectorat le 22 juillet 1926.

Clause nº 2. — § 1er. — Le bénéficiaire ne sera tenu à aucun cautionnement, les clauses de l'article 1er des conditions générales n'étant pas applicables au présent contrat.

§ 2. — Il est convenu pour l'enregistrement que le présent marché remplace le précédent et que le bénéficiaire ne sera tenu qu'au payement du droit fixe.

§ 3. - L'article 4 réglant le payement du prix n'est pas applicable, les conditions financières du présent contrat étant réglementées par la clause nº 5.

§ 4. — L'envoi en concession provisoire résultera de la signature du présent marché de gré à gré.

§ 5. — L'article 10 des conditions générales n'est pas applicable au présent marché de gré à gré.

§ 6. — L'article 15 des conditions générale.est applicable au présent marché de gré a gré. Toutefois, le délai de 2 ans compte de la date de la constitution de la société et non pas, de la date du présent marché.

§ 7. — L'alinéa troisième de l'article 13 des conditions générales « Au cas où dans l'avenir. après accord » n'est pas applicable au présent marché de gré à gré.

Clause nº 3. — Les terrains ont une superficie de 8.000 hectares et sont délimités suivant les limites générales indiquées au croquis annexé au présent marché de gré à gré, et formant le polygone irrégulier A. Z, Y, B, X, W, C, S, V, U, R, D, E, F, G, H, I, P, T; U, O, Q, A.

Il est expressément convenu entre les parties que seule la superficie est définitivement fixée ; que les limites indiquées, au présent marche sont des limites générales et provisoires ; qu'un plan à l'échelle de 1/10.000e sera établi dans un délai d'un an et les limites définitivement arrêtées dans une convention annexe qui aura la même valeur que la présente convention.

Toutefois, les modifications qui seraient apportées aux limites indiquées au présent marché ne porteront pas sur les limites avoisinant les villages, le tracé de ces dernières étant tenu, sauf modifications de détail nécessitées par l'opération matérielle de l'abornement, comme définitif.

Il est également convenu que le village de Duon-Pok-Kênh situé au km 24 de la route de Ban-Méthuot à Ninh-Hoa, sera dégagé en lui donnant comme limites Nord l'Ea-Kênh jusqu'à la route que les villages de Ea-Yang, de B. Pan, de B. K. Mrang, B. Dut, B. Krum, et de B. Ye seront également dégagés.

Toutes compensations pourront être prises en limite Nord de la concession.

Clause nº 4. — Le présent contrat est fait pour une durée de 99 ans.

Clause nº 5. — Il sera versé à titre de redevance spéciale destinée à tenir compte de la jouissance d'un droit d'occupation, une redevance annuelle de 0,10 piastre par hectare, soit au total 800 piastres, qui sera payée aux Polan signataires du bail annulé et

dont les noms figurent à la clause nº 1 des conditions particulières, pour être répartie, d'accord avec les chefs de villages, entre lesdits Polan et les usagers habituels du sol.

Le polan H'Bu recevra 400 piastres.
Le polan H'Gut recevra 320 piastres.
Le polan Hl'Brap recevra 80 piastres.

La somme globale sera versée au résident qui en effectuera la répartition entre les intéressés.

Clause nº 6. — Toutes les fois qu'il existera sur les terrains donnés en concession une route privée distante de moins de 250 mètres de sentier suivant la même direction et desservant les mûmes localités, le concessionnaire pourra, s'il le juge utile, supprimer ledit sentier.

Clause nº 7. — Toutes les fois qu'il existera sur les terrains donnés en concession des bois ou forêts non encore défrichés, et sous réserve expresse de l'application exacte des règlements forestiers en vigueur, le concessionnaire pourra interdire aux habitants de venir prendre dans lesdits bois ou forêts des bois de construction, chaque fois qu'ils auront la possibilité de se procurer des bois de cette naHure dans les terrains forestiers qui leur sont réservés. Ces derniers pourront néanmoins y prendre le bois de chauffage dont ils auraient besoin.

Clause nº 8. — Les arbres à miel devront être respectés et la cueillette du miel sera autorisé en tout temps, sauf conventions contraires intervenues d'accord avec le résident.

Clause nº 9. — La société concessionnaire s'engage à produire dans un délai de six mois l'acte de cession de M. Bernard Jacques à elle-même. Faute de cette production, le présent contrat sera censé avoir toujours été fait pour le compte de M. Jacques Bernard.

Fait et passé en triple minute à Hué, le 20 avril 1929.

Signé : WEST,
Administrateur délégué.

Signé : JABOUILLE.

Visé au contrôle financier sous le nº 230,
1er mai 1929.
Signé : DESJARDINS.

Vu et approuvé en conseil de protectorat,
Signé : JABOUILLE.

Visé à la direction des finances.
Signé : DIETHELM.

Approuvé en commission permanente du conseil de gouvernement, la commission centrale de colonisation entendue.

Saïgon, le 30 avril 1929.
Le gouverneur général,
Signé : P. PASQUIER.

Vu pour être annexé au décret autorisant la concession à la Compagnie agricole d'Annam.

À Paris, le 16 septembre 1929.

Le ministre des colonies,
Signé : MAGINOT.

La « République »… sans blague ! Faut pas qu'elle
s'imagine qu'on va l'aimer pour elle-même
(*Le Merle mandarin*, 18 octobre 1929)

Dans notre dernier numéro; pour donner un aperçu des.combines de « Pasquier » nous avons été amené à parler du-Darlac, des 20.000 ha- accordés au sieur Mailliot, des 25.000 ha accordés aux frères Jessula, Arpéa et Cie sous le couvert de baux emphytéotiques.

Ce qui démontre d'une façon péremptoire l'incapacité de nos dirigeants ou leur... canaillerie (car l'appât du gain vient à bout de la pruderie de façade, c'est que le bail emphytéotique est un contrat de droit privé où l'administration du protectorat n'avait pas à intervenir.

Puisqu'elle reconnaissait que les Moïs étaient propriétaires des terrains, il lui suffisait d'enregistrer le document pour qu'il ait date certaine.

Mais l'administration du protectorat de -l'Annam, bien que désireuse de favoriser ses amis, ne savait sur quel pied danser ; alors, on a assisté à ce spectacle abracadabrant :

1° Elle fait publier au bulletin officiel l'intention des deux partis de passer des baux entre eux ;

2° Une fois les baux signés, elle les fait approuver au Conseil du Protectorat.

Est-ce pour légaliser un procédé qui lui paraissait douteux ou bien pour sanctionner le contrat de main-d'œuvre accepté par les Moïs en faveur des preneurs ? — car, nous précisons : ce contrat équivaut au rétablissement du travail forcé au profit de particuliers.

Ce n'est pas tout !

Le fait le plus édifiant est celui-ci :

Le bail emphytéotique ayant été rétabli en France par « Napoléon » vers 1811; ne peut constituer un mode d'amodiation de terrains parce que l'acte métropolitain, le code rural de 1902, n'a jamais été promulgué à la colonie.

C'est donc par une sérié d'illégalités et de complaisances administratives qu'on est arrivé à dépouiller les Moïs de leurs terres.

Mais, nul doute que d'ici ces 99 ans, les Moïs éduqués ou avertis constateront qu'ils ont été honteusement dépouillés et volés et que le papier sur lequel ils ont mis l'empreinte de leur pouce ne vaut rien ! absolument rien !... Une fois les terrains mis en valeur, ils auront tous les droits pour recouvrer leur propriété :

— Car tout est illégal !...

Vous êtes vous demandé quel était celui qui avait profité de ces illégalités ?

Journal officiel
DEMANDES DE CONCESSIONS
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 janvier 1930)

M. de Ruyter, directeur de la Compagnie agricole d'Annam, agissant au nom de M. West, demande la concession d'un terrain de 3.500 ha., situé au Darlac, des deux côtés de la rivière Srépok, près du village de Buon-Tur et le km. 33 de la route du Lac, en vue de la culture du riz.

Compagnie agricole d'Annam
(*La Journée industrielle*, 21 janvier 1930)

Réunis hier en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1929, ne comportant pas de compte de profits et pertes, la société ayant jusqu'alors mis au point ses plantations.

MM. Gaston Delattre [13] et la Société des plantations de caoutchouc de Sumatra de Caoutchouc de Sumatra ont été élus administrateurs

Une assemblée extraordinaire qui devait avoir lieu avant l'assemblée ordinaire. en vue de mettre de articles 6 et 19 des statuts en concordance avec les décrets du 4 novembre 1928 et du 16 septembre 1929 fixant le régime des concessions domaniales en Indo-Chine a été, faute de quorum, reportée à une date ultérieure.

Assemblées du 22 février
Agricole d'Annam
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 24 février 1930)

Modification des articles 6 et 19 des statuts. Ces décisions se rapportent à l'annulation du bail emphytéotique de juillet 1927, qui est remplacé par divers arrêtés et décrets ayant le même objet et donnant les mêmes droits, et à la nationalité du président, du vice-président, du ou des administrateurs délégués, ainsi que de la majorité du conseil, qui doivent être sujets français.

AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Argus économique de l'Indochine*, 13 mars 1930)

L'assemblée ordinaire de cette société a approuvé les comptes de l'exercice 1928-1929 ne comportant pas encore de profits et pertes.

La démission de la Société financière et industrielle de la région du Nord et de M. d'Ancona, administrateurs, a été acceptée. La nomination de M. G. Delattre et de la Société des Plantations de Caoutchouc de Sumatra, comme administrateurs a été ratifiée.

Le rapport indique d'abord que le décret autorisant la convention passée entre le Résident supérieur en Annam et le représentant de la Société, en avril 1929, a été publié à l'*Officiel*, le 2 octobre dernier. Cette convention confirme la concession à bail emphytéotique des 8.000 hectares de terrains du Darlac, apportés à la société lors de sa constitution. La société se trouve ainsi confirmée d'une façon officielle et définitive dans l'intégralité de ses droits territoriaux.

L'exécution du programme de première mise en valeur des terrains est maintenant achevée. Défrichement, tracé des routes et chemins, aménagement des pépinières, construction des maisons d'habitation, village de coolies et bâtiments divers, transports de matériel de marchandises, équipement de l'entreprise, sont terminés.

La société a ouvert et créé, en 1928, une plantation de café de 300 ha., appelée « Ea Noët », et une plantation de thé de 200 ha., appelée « Ea Yong ». Au cours du présent

---

[13] Gaston Delattre (Douai, 1883-Paris, 1970) : démissionnaire en 1931, il réapparaît comme administrateur délégué en 1940. Voir encadré ci-dessous.

exercice, un grand effort a été fait. Le programme des travaux prévoyait la mise en valeur de 1.500 hectares. Cette superficie a été défrichée, le terrain aménagé et à la saison des pluies, il a été planté 700 hectares de café et 600 de thé. Le reste de la superficie exploitée est occupé par des pépinières, les constructions, les villages, les routes et chemins.

Les plantations de thé et de café, de qualités appropriées à la nature du sol, ont bien réussi. Les arbres se présentent dans de bonnes conditions et permettent d'escompter de bonnes récoltes. La première est prévue en 1930 ; puis les suivantes iront en augmentant jusqu'en 1934, date à laquelle les plantations actuelles seront en pleine production.

L'important atelier et les services annexes, susceptibles d'assurer toute la vie matérielle de la société, ont joué un rôle important dans l'exécution du programme d'équipement.

Les constructions édifiées par la société sont presque achevées et forment deux agglomérations, comprenant les habitations du personnel dirigeant des plantations, les habitations des coolies, les bâtiments annexes (magasins, hangar-marché, infirmerie, etc.). La question de la main-d'œuvre est résolue.

Le rapport fait enfin observer que depuis le début les dépenses faites par la société en Indochine s'élèvent à 31.150.828 fr., dont 12.561.432 fr. pour l'exercice écoulé. La société peut, par ses propres moyens, continuer son exploitation jusqu'à la prochaine récolte payante.

L'assemblée extraordinaire, appelée à statuer sur une modification aux articles 6 et 19 des statuts pour les mettre en concordance avec les décrets du 4 novembre 1928 et 16 septembre 1929, fixant le régime des concessions domaniales en Indochine, a été, faute du quorum, reportée à une date, ultérieure.

PROTECTORAT DE L'ANNAM
Conseil des intérêts français, économiques et financiers de l'Annam
Année 1930
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 19 avril 1930)

XXXIV — Liste des électeurs de la circonscription électorale de Banméthuôt

5 Burel, Eugène, Chef d'atelier (CADA) Banméthuôt
17 Monteil, Clément, Directeur personnel CADA, Banméthuot
23 Vereecken, Louis, Assistant plantation [CADA] Banméthuot

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juillet 1930)

Depuis le 2 juillet, les 80.000 actions d'apport de la Société agricole d'Annam sont cotées comme les actions de numéraire et sous la même rubrique.

VALEURS NÉGOCIÉES « HORS COTE »
Renseignements et cours indicatifs donnés
sans garantie ni responsabilité.
(*Les Annales coloniales*, 16 septembre 1930)

Agricole de l'Annam

Plant. café-thé. 500.000 Act. de 100 fr., 100.000 Parts ; dern, cours A[ct]. 34, P[arts] 84 ; 1928 : P. H. [Plus haut] : A. 120 P. 495 ; P. B. [Plus bas] : A 62, P. 300 ; 1929 : P. H. : A. 109, P. 330 ; P. B. : A. 45, P. 85.

Journal officiel
DEMANDES DE CONCESSIONS
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 octobre 1930)

M. René West, administrateur délégué de la Compagnie agricole d'Annam, demande concession de 1.700 ha. sis au sud de la route de Ban-Me-Thuot à Ninh-Hoa (Annam).

René Gratien WEST, président

Né à Paris XVIe, le 2 janvier 1877.

Petit-fils de Gratien West (1806-1885), polytechnicien, intendant militaire (et frère de Gérard West, administrateur du Crédit industriel et commercial, du PLM et des Messageries maritimes).

Fils d'Auguste-Émile West, ingénieur civil, et d'Irma Berthe Guet, fille de l'économe du Lycée Henri-IV.

Auguste-Émile se remaria en 1866 avec Marie-Elisabeth Wehry,
sœur cadette d'Albert Wehry (1853-1924),
président de la Société franco-néerlandaise d'exploitations coloniales
et de la Compagnie néerlandaise des plantations de Java.

Cousin de Georges Wehry (1894-1940), fondateur de la Geo Wehry & C°, Batavia :

Marié en 1908 avec Mlle Germaine Caubé (de Gautran. Deux filles :
— Marcelle, mariée à Alain Bréham (fils du président de la Cie agricole d'Annam).
— Gratienne Marie (Quimper, 23 octobre 1909-Paris Xe, 18 mars 1974.

Administrateur de la Manufacture française de volets roulants (1913), avec son cousin Gérard de Noblens.

de la Société de culture franco-javanaise.

Commissaire aux apports lors de la constitution du Comptoir des assurances Albert Smeeters (1920), société ayant pour administrateur Paul Gérard West et pour commissaire aux comptes André de Noblens (autre cousin de René West).

Administrateur des Plantations de Djember,

de la Société des Éditions d'Asie (1928), éditrice de *L'Indochine, revue économique d'Extrême-Orient*.

Président de la Société anonyme de dragage (S.A.D.), 10, avenue Gourgaud, Paris ;

Fondateur de la Société auxiliaire de la propriété bâtie (Paris, 1937).

Administrateur de la Banque générale pour la France et les colonies (1943) :

Décédé à Paris XVIe, le 31 octobre 1953.

Annuaire Desfossés, 1931, p. 1117 :
Compagnie agricole d'Annam

Conseil d'administration : R. West, Ch. Engeringh, J. Bernard, J.M. Breham, H. Laloux, R. des Brunes [14], G. Delattre [15], Société des plantations de caoutchouc de Sumatra, F. de Lyée de Belleau, Ch. Milliot, H. Vereecken.

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 janvier 1931)

L'Agricole d'Annam a coté 16 francs le 31 décembre et 12 francs le 2 janvier. Les parts n'étant plus cotées depuis des mois, l'affaire est maintenant capitalisée à 6 millions. Or il y en eut 42 de versés et ils n'ont pas été mal employés. On a là un exemple des exagérations de la Bourse.

Compagnie agricole d'Annam
(*Les Annales coloniales*, 19 mars 1931)

Le bilan qui sera présenté à l'assemblée du 2 avril fait état, à l'actif, de 28.888.000 francs de terrains et plantations, contre 22.769.721 francs pour l'exercice terminé le 30 juin 1929. Les bâtiments sont en augmentation également à 5.009.832 francs contre 4 millions 448.031 francs, le matériel et l'outillage à 4.128.405 francs contre 3.963.076 fr., ce qui donne un ensemble de 38.116.238 fr. pour l'actif immobilisé. À ce poste ont été ajoutés 7.630.519 fr. de frais d'émission et de constitution, de frais généraux, d'intérêts et d'impôts en Europe. La société n'est pas encore, en effet, sortie de la période de premier établissement. L'actif réalisable s'élève à 1.087.096 fr. et l'actif disponible à 3.444.252 fr. (contre 10.494.576 fr. au précédant bilan), alors que le passif exigible n'est que de 164.489 fr. Le capital est inchangé à 50 millions, et il existe un compte d'ordre de 113.616 francs relatif à des écritures à régulariser en 1930-31.

Compagnie agricole d'Annam
(*La Journée industrielle*, 3 avril 1931)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1930. Il n'a pas été présenté de compte de profits et pertes, la société se trouvant actuellement en période de réorganisation.

L'assemblée a ratifié la nomination comme administrateur du baron « Reckman de Betz » [16] et pris acte de la démission de MM. Gaston Delattre et Charles Milllot.

Elle a, enfin, sur la proposition du conseil, décidé qu'après réception des rapports d'une mission, qui a été envoyée à la colonie, il sera procédé à une révision des comptes et, au cas où des différences se révéleraient, une nouvelle assemblée serait convoquée en vue de l'approbation du bilan et des comptes rectifiés.

---

[14] Comte *Raymond* Marie Michel d'Anthoine des Brunes (1889-1931) : représentant de la Société parisienne de participations. Voir notice.

[15] Gasron Delattre (1883-1970) : président de la Société parisienne de participations. Voir encadré.

[16] Fernand de Ryckman de Betz (1871-1961) : diplomate belge, vice-président des Plantations de Djember. Voir encadré. Officier de la légion d'honneur.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
par J.R. J[oubert][ex-SICAF]
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 26 avril 1931)

Le rapport qui sera présenté à l'assemblée générale de la COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM, le 2 avril, rendra compte des opérations effectuées pendant l'exercice allant du 1er juillet 1929 au 30 juin 1930), et de l'inspection générale des plantations faites par une mission dont l'envoi sur place avait été jugé nécessaire.

Le rapport annonce que :

a) sur 986 ha. plantés en caféiers 846 ha. sont en bon état et 140 considérés comme médiocres ;

b) sur 748 ha. plantés en théiers, 510 hectares sont considérés bons et 273 dont l'état laisse à désirer.

La sécheresse qui a sévi pendant l'été a surtout été la cause du mauvais état partiel des plantations. La mission avait préconisé d'abandonner provisoirement l'entretien des plantations défectueuses et de concentrer tous les efforts sur les hectares reconnus bons, mais les pluies ont permis de reprendre peu à peu cet entretien. La mission a, en outre, conseillé l'établissement immédiat de pépinières de théiers et de caféiers, en vue du remplacement des plants défaillants dans le plus bref délai.

Le rapport annonce en outre que le directeur des plantations, M. de Ruyter, dont le contrat venait à expiration en décembre 1930, a adressé en octobre 1930 sa démission au conseil d'administration à Paris.

Dans notre précédente chronique, nous avons déjà donné les chiffres du bilan qui sera soumis à l'assemblée. Nous serons certainement à même la semaine prochaine de donner en détail le compte-rendu de cette assemblée et d'indiquer les résolutions qui auront été prises.

Georges Étienne BERTRAND-VIGNE, directeur général,
puis administrateur-directeur

Né à Valleraugue (Gard), le 3 novembre 1890.
Fils d'Ernest Bertrand-Vigne, du barreau de Paris, auteur de la version synodale de la Bible, et de Mme, née Anne-Henriette Vigne.
Frère d'Adrien, Goncourt, 1916 (mpf 1917).
Marié à Paris, le 30 juin 1920 avec Denise Amos, fille d'un industriel des Vosges, décédée en 1932 dans la catastrophe du *Georges-Philippar*. Dont :
— Adrien (La Neuville-les-Raon, Vosges, 6 juin 1921)
— Jean-Jacques, ingénieur ECP, marié à Régina Balanou. Domicilié en 1966 à Paris et Athènes.
— François, marié à Claudine Borgeaud.
Remarié avec Simone Rochette.

Saint-Cyrien.
Sous-lieutenant, lieutenant, puis capitaine des chasseurs alpins (1914-1918).
Chevalier de la Légion d'honneur.
Administrateur de la Société des Éditions d'Asie (1928), éditrice de *L'Indochine, revue économique d'Extrême-Orient.*
de la Société d'exploitation des brevets Fort (1929),
de la Société de cultures de Panou-Lisan (ca 1930) :
Attaché militaire à Oslo (1940), puis Washington (1941).
Missions pour les services secrets en Indochine et en Chine du Sud (GM 2).
Administrateur d'Isolfeu — Société française de constructions industrielles et d'isolation, Paris.
Président de la Société minière du Siroua (Maroc)(1948).
Administrateur de Faury & Cie, 2, rue du Quatre-Septembre, à Paris (1951) : BTP.

Actif dans les cercles protestants.
Secrétaire général du Mouvement républicain réformiste (1933).
Commandeur de la Légion d'honneur.
Domiciles en 1955 : 53, rue de Monceau, Paris VIIIe, villa les Ruynes, Nyons (Dôme) et 58, rue Chevandier-de-Valdromme, Casablanca.
Domiciles en 1966 : 45 *ter*, rue des Acacias, Paris XVIIe et villa les Ruynes, Nyons (Dôme).
Décédé le 28 décembre 1969.

Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Annam
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 27 avril 1931)

Liste des électeurs de la circonscription électorale de Dalat
58 Mercurio Employé à la C.A.D.A. Dalat

Liste des électeurs de la circonscription électorale de Banméthuot.
2 Bertrand-Vigne, Georges Direct. gén. C.A.D.A. Banméthuôt
4 Burel Eugène Chef atelier C.A.D.A. Banméthuôt
5 Coriton, Eugène Assistant plantation Banméthuôt
16 Vereecken, Louis Assistant plantation Banméthuôt

SOCIÉTÉ PARISIENNE DE PARTICIPATIONS

(*L'Information financière, économique et politique*, 24 décembre 1931)

……

Le conseil a pris une participation dans la Compagnie agricole d'Annam sur la présentation de rapports favorables et de bilans excellents. Une mission envoyée par la suite a reconnu qu'une partie des plantations, le quart environ, était dans un état médiocre, et qu'une réorganisation complète était indispensable.

Compagnie agricole d'Annam
(*La Journée industrielle*, 21 février 1932)

L'assemblée ordinaire tenue hier, sous la présidence de M. West, président du conseil d'administration, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1931, ne comportant pas encore de profits et pertes, l'exercice ayant été consacré, comme les précédents, à des travaux de premier établissement et d'entretien.

L'assemblée a ratifié la nomination en qualité d'administrateurs de MM. Georges Bertrand-Vigne, Jean Guillemin [17], J.-W. Birnie et Bourgery [18]. *Quitus* a été dominé à la succession de MM. Raymond d'Anthoine des Brunes et Laloux, administrateurs décédés, et à MM. Gaston Delattre et Ch. Milliot, administrateurs démissionnaires.

Une assemblée extraordinaire qui devait avoir lieu ensuite, en vue de statuer sur la réduction du capital, n'a pu avoir lieu faute de quorum et a été reportée au 7 mars prochain.

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mars 1932)

M. René West a présidé le 20 février l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie agricole d'Annam : la situation est assainie et la société possède 845 ha. de caféiers dont 480 en bon état et 500 lia. de théiers dont 335 vraiment bons. L'assemblée a élu administrateurs MM. Bertrand-Vigne, Guillemin, Birnie et A. Bourgery ; ce dernier, qui habite Dalat, a avancé 200.000 piastres à la société.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*Le Temps*, 30 mars 1932)

Dans les comptes au 30 juin 1932 qui seront présentés à l'assemblée du 12 décembre, les immobilisations ne figurent plus que pour 13.111.335 francs contre 50.469.204 francs par suite de l'imputation de la provision de 40 millions pour « amortissements par réévaluation », résultant de la réduction du capital de 50 millions à 10 millions autorisée par l'assemblée du 30 septembre. En regard de 3.546.000 francs d'exigibilités (contre 1.283.271 francs), on relève 20.630 francs de disponibilités (contre 229.753 francs) et, 413.695 francs d'actif réalisable (contre 339.013 francs).

---

[17] Commissaire aux comptes suppléant de la Société de culture Panou-Lisan.

[18] Anne Bourgery : autorisé à détenir un récepteur radio (*Bulletin administratif de l'Annam*, 26 août 1940).

Probablement un parent (fils ?) ou un second prénom de Clément Bourgery, constructeur du barrage hydroélectrique de Ban-mé-Thuot.

L'incendie du *Georges-Philippar*
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mai 1932)

Ce sinistre atteint douloureusement notre revue [19] en la personne d'un de ses administrateurs, M. Georges Bertrand-Vigne, qui a perdu sa délicieuse jeune femme. M. Bertrand-Vigne, qui est un grand blessé de guerre et qui commanda en Alsace-Lorraine la maison militaire de M. Millerand, abandonna une carrière militaire des plus brillantes (il fut un des plus jeunes commandants de l'armée française) pour se consacrer à l'étude des marchés de produits coloniaux, et c'est ainsi qu'il fut amené à prendre en main à Banméthuot les plantations de la Compagnie agricole d'Annam ; en un clin d'œil, il s'adapta au pays et, adoptant sans hésiter une politique héroïque d'économies, il parvint à redresser une entreprise dont tout le monde désespérait et où 40 millions avaient été engloutis.

Nous adressons à M. Bertrand-Vigne, à MM. Léon Pagès et René West, ses cousins, nos plus sincères témoignages de sympathie.

AGRICOLE DE L'ANNAM
(*Le Journal des débats*, 4 octobre 1932)

Une assemblée extraordinaire réunie le 30 septembre a approuvé la réduction du capital de 50 à 10 millions. Les actionnaires ont autorisé ensuite le conseil a émettre au pair pour 7.500.000 fr. d'obligations de 1.000 fr. 6 1/2 % net, convertibles en actions par les obligataires qui en feraient la demande, puis à émettre, lorsqu'il le jugera nécessaire, 75.000 actions de 100 fr.

L'assemblée des porteurs de parts, tenue le même jour, a approuvé les modifications aux statuts consécutives aux décisions prises par l'assemblée extraordinaire.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique,* 5 octobre 1932)

Lee actionnaires se sont réunis en assemblée extraordinaire le 30 septembre, sous la présidence de M. René West, président du conseil d'administration, afin de délibérer sur un projet de réorganisation financière.

……

Il résulte des explications fournies par l'administrateur-directeur, retour d'Indochine, que la Société est arrivée à la période de production. Elle a 700 hectares plantés en caféiers et 500 plantés en théiers ; il est possible d'irriguer ces plantations, ce qui les met a l'abri de l'aléa des pluies. Les pépinières existantes permettraient le remplacement à 100 % des plantations de caféiers et à 50 % des plantations de théiers. Les conditions d'exploitation actuelles sont avantageuses eu raison du bas prix de la main-d'œuvre et de la bonne qualité de cette dernière.

Les produits, café et thé, sont reconnus d'excellente qualité. La production pour 1932 sera de 30 tonnes de café et de 50 tonnes de thé.

[19] Revue publiée par la Société des éditions d'Asie.

NÉCROLOGIE
(*Le Matin*, 27 janvier 1933)

Mme Charles Engeringh, M. et Mme Charles Delaballe-Engeringh, M. et Mme Alfred Chaskin-Engeringh, M. Henri Engeringh ont la douleur de faire part du décès de M. Charles Engeringh.

Les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité. Cet avis tient lieu de faire-part.

Annuaire Desfossés, 1933, p. 1173 :

Compagnie agricole d'Annam

Conseil d'administration : R. West, pdt ; G. Bertrand-Vigne, J. Guillemin, J. Willem Birnie, C. Bourgery, J. Bernard, J.-M. Breham, Société des plantations de caoutchouc de Sumatra, F. de Lyée de Belleau, H. Vereecken.

Une tournée dans le Sud Annam
par A. L.
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 28 mai 1933)

[…] Monotone est la route qui conduit à Ban-Mé-thuot ; pas de villages, mais voici la C. A. D. A. Compagnie agricole d'Annam. Des détracteurs avaient insinué qu'on s'y amusait, en dépensant des sommes folles. Mais il y a des calomnies qu'il faut détruire ; ces sommes dépensées ont produit quelque chose. À voir ces immenses plantations de caféiers, de théiers, ces usines de traitement des produits de récoltes, ces routes faites comme aux T. P., on convient qu'on ne s'y est pas toujours amusé. Un homme nous a reçu, figure énergique, Monsieur M. Son collègue M. F. et lui sont les deux seuls Européens qui restent d'une vingtaine naguère répartis sur l'immense plantation. Quel prodige de travail ne doivent-ils pas produire pour assurer à eux seuls, sur les quelques huit cents hectares plantés, la surveillance et l'entretien, et quelle foi aussi dans le succès futur pour ne pas se laisser décourager par l'intensité de la crise ! Il y a des heures où le colon est admirable !

Le café produit est délicieux, et sans flatterie, son goût est comparable aux meilleurs Sao Paulo et Moka. On se demande pourquoi on va chercher des produits si loin quand nos colonies en produisent d'aussi bons. Snobisme et engouement contre lesquels la raison ne peut rien. […]

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juin 1933)

La concession de la Compagnie agricole d'Annam est définitivement limitée à 8.000 ha.

ANNAM

M. Noël Mercurio, directeur de plantation à la Société agricole d'Annam, a eu la jambe brisée dans une collision de pousse-pousse à Hué.

NOTRE CARNET FINANCIER
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 1er novembre 1933)

La Compagnie agricole d'Annam, qui a ramené son capital de 50 à 10 millions, possède 600 ha. de caféiers et 50 ha. de théiers devant rapporter cette année 60 tonnes de café et 100 tonnes de thé vert pour l'Algérie. La société ne doit que 4 millions environ ; elle attend 43.600 piastres d'avances pour 1933.

Cochinchine
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 1er novembre 1933)

Le 24 septembre, vers 10 heures, M. Denkwitz, fabricant de meubles, s'est tué à Tan-son-nhut en pilotant son avion personnel, un Potez 36 ; il avait un passager, M. Burel, employé au parc à mazout, à Saïgon depuis peu, que sa femme et ses deux enfants devaient rejoindre, qui fut tué également. Burel, qui avait 36 ans, était venu en 1927 comme carrossier chez Bainier, puis il avait été au service de la C.A.D.A. [Cie agricole d'Annam] à Banméthuot ; il était originaire de Neubourg, dans l'Eure.

……

Jacques Marie Michel BRÉHAM, président

Né le 10 novembre 1885 à Neuilly-sur-Seine.
Fils de Paul Bréham (1856-1932), artiste peintre, et d'Alice Wehry (1859-1938), sœur cadette d'Albert Wehry et tante de René West.
Marié en 1912 avec Béatrice Bauche (de Bragard).
Dont :
— Alain, marié à Marcelle West (fille de René West) : carrière chez D. Féau et autres sociétés immobilières ;
— Marc, chevalier de la Légion d'honneur, père de 5 enfants dont la cadette Noëlle (1956), animatrice sur France-Inter et La 5.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 7 décembre 1933)

La Compagnie agricole d'Annam a été fondée par un groupe franco-hollandais en 1926. Elle a beaucoup fait parler d'elle, ayant eu même, en 1927, les honneurs d'un débat orageux à la Chambre des députés. On doit à ce petit scandale qui finit par l'envoi en Indochine d'une commission d'enquête, le premier mouvement de désaffection constaté à la Bourse de Paris pour les valeurs indochinoises jusque là très recherchées, et même trop recherchées.

Depuis, l'Agricole d'Annam s'est mise sérieusement au travail et a cherché à faire oublier sa tumultueuse jeunesse.

Des personnalité locales se sont intéressées à la. réorganisation financière et à la conduite technique de l'affaire. Au cours de la dernière assemblée générale dont nous rendons compte ci-dessous, l'orientation nouvelle a été confirmée par la démission des représentants du groupe financier qui avait présidé au lancement.

L'assemblée ordinaire du 28 octobre a approuvé les comptes de l'exercice 1932-33, clos le 30 juin dernier, ne comportant pas encore de compte de profits et pertes. En effet, le peu d'importance des récoltes obtenues ne justifiait pas l'établissement d'un compte de profits et pertes ; mais il n'en sera pas de même pour l'exercice en cours.

L'assemblée a accepté les démissions de MM. René West, J[acques] Bernard, Lyée de Belleau, F. de Ryckman, de Betz et H. Vereecken, anciens administrateurs, et a ratifié la nomination de MM. Lagrange comme membre du conseil d'administration. D'autre part, l'assemblée a renouvelé les mandats de MM. J.-M. Bréham, G. Bertrand-Vigne, J. W. Birnie, J. Guillemin, Ch. Lagrange et de la Société des Plantations de caoutchouc de Sumatra, administrateurs sortants.

Dans son rapport, le conseil exprime la satisfaction de pouvoir présenter aujourd'hui 1.100 hectares plantés. 600 de café et 500 de thé, entrant maintenant en production. Les plantations se trouvent en excellent état cultural et des spécialistes ont formulé à leur égard des appréciations très encourageantes. Comme prévu, la récolte de café sera cette année de 50 à 60 tonnes. Quant au thé, la Société aurait pu, si elle disposait d'une usine à thé, fabriquer des la première année, 100 à 125 tonnes de thé noir. Faute d'usine, elle a mis en train la fabrication de thé vert, dont l'écoulement paraît assuré sur le marché local et le marché nord-africain. Toutefois, l'aménagement de crédits pour l'installation d'une usine pour la fabrication du thé noir fait l'objet des préoccupations du conseil. Les 50 tonnes de café, en cours de récolte, permettront à la plantation d'Ea-Noët de se suffire dorénavant à elle-même : en ce qui concerne la plantation le thé d'Et-Young. elle peut produire dans l'état actuel en moyenne 5 tonnes de thé vert par mois.

Grâce au concours d'actionnaires, le conseil n'a pas eu recours encore à l'émission d'obligations convertibles à laquelle il est autorisé. De plus, le Gouvernement général de l'Indochine a signé un nouveau contrat de prêt pour l'entretien en 1933 de la plantation de café.

Agricole d'Annam

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 21 décembre 1933)

Au cours l'exercice écoulé, aucune extension des cultures n'a été faite.

La récolte de café de cette année sera de 50 à 60 tonnes.

La fabrication de thé vert a été mise en train faute d'usine pour fabriquer le thé noir.

Le gouvernement général de l'Indochine a signé un nouveau contrat de prêt pour l'entretien en 1933 de la plantation de café. Le bilan au 30 juin 1932 ne comporte encore pas de compte de profits et pertes.

L'immobilisé figure pour 13.911.267 contre 13.111.335 ; débiteurs divers : 211.042 contre 250.634 ; matériaux, cheptel, marchandises ; 91.206 contre 163.061 ; caisse et banques 105.240 contre 20.630.

Au passif : capital : 10 millions contre 50 millions ; frais à payer : 172.913 contre 71.824 ; avances consenties à la société : 3.993.810 contre 3.154.825 ; créditeurs divers : 152.212 contre 139.011.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
Divisé en 100.000 Actions de 100 Francs chacune.

Siège Social à PARIS

Statuts déposés en l'étude de Maître Laeuffer, notaire à Paris, le 12 Novembre 1926, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 22 Février 1930, 30 Septembre 1932 et 16 Juin 1933

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au Journal Officiel du 24 Juillet 1934.

Action de CENT FRANCS au Porteur
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

UN ADMINISTRATEUR

N° 026.335

Paris, le 4 OCTOBRE 1934

UN ADMINISTRATEUR

Imp. Lang, Blanchon et Cie, Paris - 4573-6-34.

Coll. Peter Seidel

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme au capital de 10.000.000 francs
divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune

Siège social à Paris

Statuts déposés en l'étude de maître Laeuffer, notaire à Paris, le 12 novembre 1926
modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 22 février 1930, 30 septembre 1932 et 16 juin 1933

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 24 juillet 1934

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE
Paris, le 4 octobre 1934
Un administrateur (à gauche) : Georges Bertand-Vigne
Un administrateur (à droite) : ?
Imp. Lang, Blanchon et Cie, Paris

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
Divisé en 100.000 Actions de 100 Francs chacune.

Siège Social à PARIS

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au Journal Officiel du 24 Juillet 1934.

Statuts déposés en l'étude de Maître Laeuffer, notaire à Paris, le 12 Novembre 1926, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 22 Février 1930, 30 Septembre 1932 et 16 Juin 1933

Titre de CINQ ACTIONS DE CENT FRANCS au Porteur
ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

UN ADMINISTRATEUR — N° 65.986 à N° 65.990 — UN ADMINISTRATEUR

Paris, le 4 Octobre 1934

Imp. Lang, Blanchong et Cie, Paris - 4573-6-34

Coll. Olivier Galand
Idem titre précédent
TITRE DE CINQ ACTIONS DE CENTS FRANCS AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
Paris, le 4 octobre 1934
Un administrateur (à gauche) : Georges Bertrand-Vigne
Un administrateur (à droite) : différent du précédent titre ?

Étude de Me Bernard Leservoisier, notaire à Saïgon
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 27 octobre 1934)

Adjudication volontaire aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur à Saïgon, en l'étude de Me Leservoisier, notaire, y sise *[sic]* 50, rue La-Grandière.

Le mardi 31 octobre 1930 à neuf heures du matin.

En trois lots de trois belles villas sises à Dalat (Annam), rue des Roses, avenue Roume et rue des Glaïeuls, appartenant à la Compagnie agricole d'Annam.

1° Grande villa à l'ouest 15.000 p. 00
2° Villa au nord 12 000 p. 00
3° Petite villa au sud 7.000 p. 00

Pour tous renseignements s'adresser à Me Leservoisier, notaire à Saïgon.

La Dépêche d'I. C., 20 octobre

Compagnie agricole d'Annam
(*La Journée industrielle*, 7 mai 1935)

Réunis hier en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé le bilan de ï'exercice clos le 30 juin 1934 ne comportant pas encore de compte de profits et pertes et qui marquent, par rapport au précédent, une augmentation de l'actif immobilisé qui passe de 13.911.267 fr. à 14 millions 969. 632 francs.

Il y a lieu cependant de signaler que l'activité de la société n'a pu porter, pour cet exercice, que sur une période de six mois environ.

M. Bertrand-Vigne a été réélu administrateur.

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 25 mai 1935)

Un décret du 1er avril vient d'accorder à la Compagnie agricole de l'Annam la concession définitive d'un terrain de 2.619 hectares 35 ares faisant partie de la concession provisoire de 8.000 hectares qui lui a été octroyée, dans la province du Darlac, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant bail des 20-30 avril 1929.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 25 mai 1935)

Réunis en assemblée générale ordinaire, le 6 mai sous la présidence de M. J. Bréham, les actionnaires ont approuvé les comptes au 30 juin 1934 qui ne comportent pas encore de compte de profits et pertes, et qui marquent, par rapport au précédent, une augmentation de l'actif immobilisé qui passe de 13.911.207 fr. à 14.969.652 francs.

Le conseil a estimé que l'exercice écoulé, malgré l'importance des recettes, ne pouvait, du fait que cette période de production réelle n'a porté que sur six mois environ, justifier l'établissement d'un compte de « Profits et Pertes ».

Il lui a paru préférable de considérer le surplus des dépenses par rapport aux recettes comme formant, cette année encore, un investissement de capital.

Le rapport indique que si les actionnaires n'ont été réunis qu'aujourd'hui, c'est parce que le Conseil voulait pouvoir annoncer, avec l'envoi en concession définitive des terrains, mis en valeur au Darlac, le prochain et heureux achèvement de l'œuvre de réorganisation de la Société commencée il y a quatre ans.

La Commission des concessions, au ministère des Colonies, s'est réunie le 22 février dernier et le Gouvernement général de l'Indochine ayant été a nouveau consulté, le décret ministériel concernant la compagnie a paru au *Journal officiel* du 5 avril 1935.

Une des premières conséquences de l'octroi à la société d'un titre de concession définitive a été l'ouverture de l'émission d'obligations de 1.000 fr. convertibles en actions pendant cinq années pour laquelle les dispositions statutaires nécessaires avaient été prévues des le 30 septembre 1932.

L'annonce de cette émission vient de paraître aujourd'hui même au *Bulletin des annonces légales*.

L'exercice d'un droit de préférence a été réservé aux actionnaires jusqu'au 15 juin 1935.

Cet emprunt de consolidation consacrant les résultats de plusieurs années d'efforts doit donner à la société la stabilisation et la sécurité financière. Il lui assurera les moyens de réaliser, au cours des prochains années, son plein développement.

Le rapport indique la garantie qu'apporte à cette émission d'obligations convertibles, son caractère s'appuie dorénavant sur des réalités d'ordre administratif, cultural et commercial.

Les résultats acquis au cours de l'exercice écoulé, par application stricte du programme tracé à la dernière assemblée, peuvent faire présumer que, dès l'année 1935, les recettes de la société, à provenir de la vente du thé et du café, permettront, toutes choses égales d'ailleurs, de faire face aux dépenses d'exploitation et frais généraux, tout en laissant une marge suffisante au service de l'emprunt.

Les superficies plantées sont les mêmes que celles accusées en 1932, mais avec la différence qu'elles entrent aujourd'hui en production. La plantation de café d'Ea-Noët comprend, inventoriée en fin de saison des pluies, [plus] de 60.000 pieds de caféiers s'étendant sur une superficie de 600 hectares : celle de thé d'Ea Young comprend une superficie de 400 hectares, d'un seul tenant.

La société a reçu, comme chaque année à la saison des pluies, la visite du professeur Deuss, expert de l'Office Technique des Planteurs d'Indochine.

Les résultats de son expertise ont été satisfaisants.

L'entrée en production des plantations — qui caractérise essentiellement l'exercice écoulé — a conduit le conseil à créer, au bilan, un nouveau poste « Usines », dont l'existence consacre, au point de vue comptable, les débuts de l'ère industrielle qui s'ouvre maintenant.

Le rapport indique qu'en fin de compte, le conseil est heureux d'avoir pu réduire tiers la limite des prévisions énoncées en 1932, relative au montant de l'émission obligatoire actuelle, qui est seulement de 5 millions au lieu de 7 millions 1/2.

Des accords ont pu être conclus, à cette fin, dès le début de l'année dernière et toutes les dispositions ont été prises pour assurer la réalisation de cette émission, qui est l'achèvement de l'œuvre de redressement de la société.

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité, notamment la réélection de M. Bertrand-Vigne, comme administrateur.

DANS LES CONCESSIONS
Compagnie agricole d'Annam
(*Les Annales coloniales*, 8 juin 1935)

Aux termes d'un décret publié le 5 avril au *Journal officiel*, il est accordé concession définitive à la société anonyme Compagnie agricole d'Annam d'un terrain de 2.010 hectares 35 ares, faisant partie de la concession provisoire de 8.000 hectares octroyée à ladite société, dans la province du Darlac, pour une durée de quatre-vingt-dlx-neuf ans, suivant bail des 20-30 avril 1929.

CONSEIL FRANÇAIS DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ANNAM
Année 1936
Liste des électeurs (1.201)
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 février 1936)

18° — Circonscription électorale de Banméthuôt

7 Bertrand-Vigne Adm.-dir. de sociétés, Ea-Noët
13 Lacollonge Empl. de plantation, Ea-Noët
18 Mercurio Noël Plant. Dir. de la CADA, Ea-Noët

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL RENÉ ROBIN
REND VISITE AUX PLANTEURS DE THÉ ET DE CAFÉ
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 avril 1936)

[Après avoir visité la Compagnie des Hauts Plateaux indochinois], M. Robin a gagné la concession de la Compagnie Agricole de l'Annam à 24 kilomètres de Ban-Méthuot sur la route conduisant à Ninh-Hoa. Il y a été accueilli par le directeur, M. Mercurio, qui l'a guidé à travers les diverses cultures de la plantation : celle-ci comprend à l'heure actuelle 545 hectares de caféiers, en majeur partie des Arabica, donnant une production annuelle de 95 tonnes, 400 hectares de théiers fournissant annuellement 120 tonnes de thé vert destiné à l'exportation sur l'Afrique du Nord, principalement la Tunisie. La C A.D.A se livre également à des essais de culture de tabacs sur 4 à 5 hectares qui paraissent devoir être fructueux. Au cours de cette visite, le gouverneur général a assisté avec intérêt à la succession des opérations requises à l'usine pour le traitement du thé vert.

De ses deux visites sur les principales plantations de Ban-Méthuot dont il a complimenté les dirigeants pour leurs efforts, M. Robin a emporté une impression des possibilités d'avenir réservées par les riches terres rouges du Darlac.

Compagnie agricole d'Annam
(*La Journée industrielle*, 3 mai 1936)

L'assemblée ordinaire tenue hier approuvé les comptes de l'exercice 1934-1935, clos le 30 juin, qui se soldent par une perte de 231.029 francs.

M. Breham, administrateur sortant, a été réélu.

Le rapport indique que l'exercice a été marqué par l'entrée en exploitation des plantations de la société.

Agricole d'Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 5 décembre 1936)

Durant l'exercice au 30 juin 1936, la récolte a été influencée par la sécheresse, tandis que les cours du thé et du café se maintenaient à des niveaux très bas. La récente opération d'alignement monétaire semble avoir donné un certain stimulant à l'activité commerciale, tout en contribuant à raffermir sensiblement les prix pratiqués sur le marché.

Annuaire Desfossés, 1937, p. 1898-1899 [saisi main] :
Compagnie agricole d'Annam
Conseil d'administration : J.-M. Breham, pdt ; Ch. Lagrange, R. Damman.
Commissaires aux comptes : MM. Vinson, Beuf.

AEC 1937/1077 — Cie agricole d'Annam (C.A.D.A.),
46, rue de Laborde, PARIS (8e).

Tél. : Laborde 27-10 et 27-11. — Télég. : Cagra. — © : National. — R.C. Seine 225.647 B.

Capital. — Société anon. fondée le 14 janvier 1927 : 10 millions de fr., en 100.000 actions.

Objet. — Plantation de thé : 400 hectares. Plantation de café : 600 hectares, sur les plateaux Mois du Darlac.

Exp. — Thé, café,

Siège de l'exploitation. — Ea-Noet, province du Darlac (Annam).

Conseil. — MM. Jacques Bréham, présid. ; G. Bertrand-Vigne, admin.-dél., directeur ; Jean Guillemin, Ch. Lagrange, R. Damman, administrateurs.

Assemblée générale des obligataires de la
COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAIN

Séance du 12 mars 1937
(*La Loi*, 25 avril 1937)

L'an mil neuf cent trente-sept, le douze mars, à quinze heures, la Société civile des obligataires de la Compagnie agricole d'Annam s'est réunie au siège social de la société, 16, rue de Laborde, à Paris, suivant avis de convocation paru dans le numéro 12 de la *Revue pratique de législation et de jurisprudence* en date du dix février mil neuf cent trente-sept.

Il a été dressé une liste de présence que les membres présents ont signée en entrant en séance.

M. J. M. Bréham, administrateur de la société, prend place au bureau et appelle à ses côtés les deux plus forts obligataires présents : MM. R. West et R. Dammann, pour tenir les fonctions de scrutateurs.

M. J. Guillemin est désigné comme secrétaire.

Sur le bureau sont déposés :

1° les statuts de la société civile ;

2° un exemplaire légalisé du journal d'annonces légales dans lequel a paru ladite publication ;

3° la feuille de présence et le dossier comportant les pouvoirs des actionnaires qui se sont faits représenter.

Le président constate que, d'après la feuille de présence signée par les obligataires ou les mandataires, mille cinq cent soixante-dix-neuf obligations sont présentes ou représentées, sous réserve de trois cent cinquante obligations grevées vente à réméré appartenant à M. René West.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Il est donné lecture des lettres de démission de MM. J. M. Bréham et Ch. Lagrange, administrateurs de la société civile, étant d'ailleurs rappelé que ces administrateurs n'ont pas eu à intervenir depuis les premières formalités relatives aux inscriptions hypothécaires faites en mars et juin mil neuf cent trente-cinq.

L'assemblée prend acte de. ces démissions et procède, conformément à l'article 16 des statuts et à l'ordre du jour, à la nomination comme nouveaux administrateurs de :

M. René West, 10, avenue Gourgaud, à Paris ;

M. Raymond Dammann, 14, rue de Lyon, à Paris.

MM. R. West et R. Dammann acceptent ces fonctions.

La résolution suivante est, en conséquence, votée à l'unanimité :

« La Société civile prend acte des démissions de M. J. M. Bréham et Ch. Lagrange qui lui sont présentées et leur donne décharge des fonctions qu'ils ont bien voulu assumer.

« MM. R. West et R. Dammann sont nommés, à dater de ce jour, administrateurs de la Société civile des obligataires de la Compagnie agricole d'Annam, avec pouvoirs prévus aux statuts. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou copie de cette résolution pour procéder aux publications et au dépôt pour minute prévus aux statuts.

La séance est levée à quinze heures trente.

Compagnie agricole d'Annam
Les assemblées du 12 avril 1937
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 mai 1937)

L'assemblée ordinaire, tenue le 12 avril 1937, sous la présidence de M. Bréham, président du conseil d'administration, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1936, faisant ressortir un déficit d'exploitation de 904.170 fr. 81. Compte tenu de la perte sur exercices antérieurs, soit 231.029 fr. 21, de divers amortissements et de la réduction sur actif antérieur s'élevant à 4.699.334 francs 06, le solde débiteur global à la date du 30 juin dernier se chiffre par 6.134.969 fr. 92.

[Alliance avec une maison de négoce réputée]

La nomination de M. Raymond Dammann comme administrateur, en remplacement de la Société des Plantations de Caoutchouc de Sumatra, a été ratifiée.

Dans son rapport, le conseil signale que l'expert de l'Office technique des Planteurs d'Indochine a procédé à la visite annuelle des plantations en novembre dernier, et son rapport indique que les travaux de culture ont été effectués dans toute la mesure des moyens mis à la disposition des plantations de café et de thé. Toutefois, le manque de trésorerie a parfois contraint la société à modifier l'urgence des travaux. Quant aux fabrications, le rapport du conseil mentionne que la qualité des cafés « arabica » et « robusta W.I.B. » reste appréciée, de même que la fabrication des différentes grades de thé. Les ventes se sont élevées en 1935-1936 à 487.010 fr. 50 (en augmentation de de 103.352 fr. 80 pour le café, et à 277.943 francs 79 (en diminution de 189.569 fr. 19) pour le thé. La diminution de la production de thé provient, en grande partie, de la dure et longue période de sécheresse.

Le rapport souligne que le problème de la trésorerie continue à dominer la marche de l'entreprise et c'est également la conclusion du rapport de l'Expert technique : « Les résultats partiels, mais réels obtenus jusqu'à présent risquent d'être détruits si cette question ne recevait pas une solution satisfaisante ».

Sans concours nouveaux, le conseil ne pourra poursuivre l'œuvre entreprise il y a cinq années. Ces concours nouveaux, il vient de les trouver et présentera à l'assemblée extraordinaire une solution intéressante pour la société et pour les actionnaires.

La nouvelle orientation de la société

Dans son rapport présenté à l'assemblée extraordinaire, tenue le même jour, le conseil pour que la valeur de [mots illisibles : pliure] dernier effort consolide et s'étende, il s'est mis en rapport avec la Société financière d'Indochine [Sofinindo*] qui possède le contrôle de la Société agricole du Nord-Annam [SANA]. Cette dernière dispose d'une concession de 5.452 hectares utiles (caféiers et rizières) dans la région de Vinh (Nord-Annam).

Le conseil a estimé qu'il y avait intérêt à réunir les deux sociétés, la concentration des moyens permettant de mettre en valeur, à de moindres frais, un domaine plus étendu.

La fusion des deux entreprises s'opérera par la constitution d'une société nouvelle qui prendra comme dénomination « Compagnie agricole du Nord et Sud-Annam ».

Modalité de la réorganisation financière

Le capital initial de cette société nouvelle sera de 5.500.000 francs, constitué par l'apport de la Compagnie agricole d'Annam, 2.500.000 francs, l'apport de la Société agricole du Nord-Annam, 2.400.000 francs, des consolidations de créances consenties par certains créanciers, 500.000 francs, et par le capital souscrit en espèces pour effectué la constitution, 100.000 francs. Dès que les opérations de constitution seront définitivement terminées, il sera procédé, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital de 4.500.000 francs dont la souscription sera réservée aux actionnaires des deux sociétés Ainsi, le capital de la nouvelle entreprise se trouvera porté à 10 millions de francs. L'échange des titres des Sociétés fusionnées s'effectuera sur la base d'une action de la nouvelle Société pour quatre actions Agricole de l'Annam et une action pour cinq actions Société agricole du Nord-Annam.

En outre, la Compagnie agricole du Nord et du Sud-Annam créera 36.000 parts bénéficiaires, dont 10 000 parts sont à attribuer aux porteurs de parts de la Compagnie agricole d'Annam et 12.000 parts aux porteurs de parts de la Société agricole du Nord-Annam. Les 14.000 parts restants seront mises à la disposition du conseil en vue de toute rémunération de concours relatifs à l'augmentation de capital.

Le conseil considère que ce plant de réorganisation ménage à la fois des droits des actionnaires et porteurs de parts, l'entreprise devant trouver, par ce moyen, la sécurité financière et l'aisance de trésorerie qui lui sont indispensables pour achever le programme de mise en valeur complète des plantations.

Les résolutions présentées à l'assemblée et comportant le principe de cette réorganisation ont été adoptées.

[…] L’assemblée extraordinaire, a ratifié en ce qui la concernait le projet de fusion dont il est question ci-dessus.

Société *[sic : Compagnie]* agricole d’Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 juillet 1937)

Une assemblée extraordinaire a été convoquée pour le 3 juillet en vue de statuer sur les mesures à prendre en présence de la décision de la Société agricole du Nord d'Annam de ne pas donner suite au projet de fusion. En outre, il a été proposé à l'assemblée la réorganisation financière de la société par voie de réduction et d'augmentation de capital, ou par tout autre moyen.

Compagnie agricole d’Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 7 août 1937)

L'assemblée extraordinaire convoquée le 3 juillet pour réorganisation financière de la société par voie de réduction et d'augmentation de capital, a été reportée, faute de quorum, à une date ultérieure.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière*, 4 novembre 1937)

(*Le Petit Parisien*, 20 septembre 1937)
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 novembre 1937)

La Banque générale pour la France et colonies, 5, rue La-Boétie, à Paris, se tient à la disposition des porteurs d'actions de la Compagnie agricole d'Annam pour leur fournir tous renseignements concernant la réorganisation financière de l'affaire qui va être décidée par la prochaine assemblée extraordinaire.

Liste définitive des électeurs de la chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture de Tourane
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 18 novembre 1937)

Noms et prénoms Profession Domicile
45 Laccollonge [Lacollonge] assistant de plantation Ea-Noët (Darlac)
86 Vereecken Louis Assistant de plantation Ea-Noët (Darlac)
87 Verrière Claude Assistant de plantation Ea-Noët (Darlac)

Agricole d'Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 mars 1938)

L'assemblée des porteurs d'obligations tenue le 18 mars, à la suite de l'exposé du président, a décidé de surseoir à toute décision jusqu'à ce que la situation juridique de la compagnie soit définitivement établie.

Étude de MMes Léon GIRARD et Jean REVEILLE,
avocats près la Cour d'appel de Saïgon,
rue Mac-Mahon, no 128
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 16 juillet 1938)

Vente sur saisie immobilière

Aux requête, poursuites et diligences de monsieur Clément Bourgery, propriétaire et planteur, demeurant à Banméthuot (Annam) ;

Il sera procédé le Jeudi VINGT ET UN JUILLET Mil neuf cent trente huit, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal résidentiel de BANMETHUOT, séant au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles appartenant à la Compagnie agricole d'Annam (C.A.D.A.)

(Voir le détail des lots et la mise à prix dans *La Presse indochinoise* du 15 juillet 1938).

Société *[sic : Cie]* agricole d'Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 septembre 1938)

L'assemblée ordinaire, tenue le 1er septembre 1938, sous la présidence de M. Bréham, président du conseil d'administration, a approuvé les comptes de l'exercice

1936-37, faisant apparaître un solde débiteur de 1.558.085 francs, qui s'ajoute au report déficitaire antérieur s'élevant à 6.134.964 francs.

Dans son rapport, le conseil expose que le déficit d'exploitation a atteint 1 million 464.727 francs, non seulement par suite de l'arrêt qu'a subi l'exécution du programme de mise en valeur du fait de l'étroitesse de la trésorerie, mais encore en raison des charges financières accablantes, lesquelles se sont élevées à 879.468 francs.

Le conseil avait l'espoir de remédier à cette situation au moyen d'une fusion avec une autre société indochinoise après l'échec des pourparlers, au moyen d'une réduction et d'une augmentation de capital. Toutefois, il a été surpris par des poursuites en déclaration de faillite intentées devant le tribunal du siège d'exploitation, qui ont abouti, le 12 novembre 1937, à un jugement prononçant la faillite de la société. Actuellement, une procédure est engagée devant la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation et le conseil s'efforce de remplir les conditions jugées nécessaires à l'obtention d'un concordat. Cependant, les pourparlers relatifs au traité concordataire ne sont pas encore au point : en conséquence, le conseil demande aux actionnaires d'ajourner l'examen des conditions du concordat qui devra être ultérieurement soumis à une assemblée extraordinaire.

L'assemblée a approuvé les conclusions du rapport du Conseil et a donné quitus à ce dernier pour sa gestion.

Au cours de l'exercice, MM. Bertrand-Vigne et Guillemin ont donné leur démission comme administrateurs de la société. Pour le moment, il n'a pas été jugé nécessaire de pourvoir à leur remplacement.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(C.A.D.A.)
AVIS

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 21 janvier 1939)
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 janvier 1939)

En vue de la tenue à PARIS, dans la première quinzaine de mars de l'assemblée générale qui aura notamment à donner son accord sur les propositions concordataires à soumettre à l'assemblée des créanciers de la Compagnie agricole d'Annam (C.A.D.A.), Messieurs les actionnaires demeurant en Indochine sont, dans leur intérêt, priés de se faire connaître d'urgence à M. HAGEN, syndic de la faillite de la société, 14, rue Louis-Cazeau, Saïgon, qui leur fournira tous renseignements.

MM. J. BRÉHAM, président du conseil d'administration et N. MERCURIO, directeur des plantations, se tiendront à Hanoï le 30 janvier (Hôtel Métropole) de 18 à 19 heures et à Saïgon, le 8 février (Hôtel Continental) mêmes heures, à leur entière disposition pour leur exposer la situation actuelle et répondre à toutes leurs questions.

L'Information d'I C. du 21 janvier 1939.

Compagnie agricole d'Annam

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 18 mars 1939)

Cette société convoque une assemblée extraordinaire le 30 mars avec l'ordre du jour suivant :

1° À la demande de divers actionnaires : nomination de quatre nouveaux administrateurs et, s'il y échet, révocation du conseil d'administration ;

2° Compte rendu d'un voyage en Annam du président du conseil d'administration :

3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des propositions de concordat à présenter aux créanciers de la société.

Agricole d'Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 15 avril 1939)

Une assemblée ordinaire tenue le 30 mars 1939 a confirmé à une très forte majorité sa confiance au conseil d'administration. Elle lui a donné les autorisations nécessaires pour la conclusion d'un concordat.

Il ressort de l'échange de vue fait au cours de l'assemblée, ainsi que des indications fournies par M. Bréham, président, que les plantations sont en parfait état — et que leur rendement a permis, durant le dernier exercice, de couvrir intégralement les frais de l'exploitation. Il semble donc que les perspectives d'avenir de la société, après assainissement de la situation financière, restent entières.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANMETHUOT
Faillite de la Cie agricole d'Annam (C. A. D. A.)
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 22 juillet 1939)

Les créanciers de la Compagnie agricole d'Annam (C. A. D. A.), société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, siège social, 49, rue du Rocher, Paris VIIIe, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 4 juillet 1939, au greffe du tribunal de commerce de Banméthuot, et qu'ils ont un délai de huit jours, à compter de la présente insertion, pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier du tribunal de commerce
Signé : Illisible
(*Journal officiel de l'Indochine française* du 19 juillet 1939).

Compagnie agricole d'Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 16 septembre 1939)

Une réunion des créanciers de la faillite est annoncée pour le 13 septembre, au tribunal de commerce de Banmethuot (Annam), en vue d'entendre la lecture du rapport des syndics, les propositions du débiteur et de délibérer sur la formation du concordat.

Coll. Peter Seidel

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme
CAPITAL : 30.000.000 de FRANCS
divisé en 300.000 actions de 100 francs chacune
Statuts déposés en l'étude de Me Laeuffer, notaire à Paris, le 12 novembre 1926
PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR
créée en vertu de l'article 42 des statuts

Droit de timbre acquitté par abonnement.

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 1er janvier 1927

Participation aux bénéfices réduite à 10 %. L'exercice de ce droit est suspendue jusqu'à paiement total des bons de remboursement alloués aux actions anciennes.
Décision de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires en date du 23 février 1941 et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 [???]

Un administrateur : Ch. Engeringh
Par délégation du conseil d'administration : XXX
Paris, le 20 janvier 1927

Imp. de la Bourse et des Cies d'assurances

Coll. Olivier Galand

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM

Même titre que ci-dessus avec une signature différente à droite

---

COUP D'ACCORDÉON
CAPITAL RÉDUIT DE 10 À 2,5 MF ET REPORTÉ À 12 MF

Gaston Jean Paul Marie DELATTRE, administrateur délégué

Ancien administrateur de la Compagnie agricole d'Annam (1930-1931),
Ancien président de la Société parisienne de participations. Voir encadré.

Compagnie agricole d'Annam
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 15 juin 1940)

L'assemblée du 6 mai a approuvé la réduction du capital de 10 millions à 2 millions et demi de francs. Cette opération sera réalisée ultérieurement par échange de vingt actions actuelles de 100 francs contre une action nouvelle de 500 fr. Le fonds social sera ensuite porté à 15 millions de francs par création de 25.000 actions de 500 francs 7 % cumulatifs.

Préalablement, les parts seront rachetées au prix de 1 franc l'unité.

COCHINCHINE

Les audiences du Gouverneur général
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 février 1941)

Saigon, 8 février, Arip. — L'Amiral Decoux a reçu le 8 février, … M. Mercurio, directeur des Plantations de la C. A. D. A.,

---

Agricole d'Annam
(*Le Journal*, 13 avril 1941)

Assemblée extraordinaire 7. mars a décidé réduction du capital de 10 à 2 millions et demi et réaugmentation à 12 millions.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*BALO*, 14 avril 1941)

Législation. — Société anonyme constituée suivant la loi française.

Statuts. — Déposés en l'étude de Me Drouant, notaire à Paris. .
Siège social. — 35, rue de Rome, à Paris.
……
Bilan de la société. — Il n'a pu être établi aucun bilan pour les années 1937-1938, 1938-1939, durant lesquelles la société, étant en état de faillite, a été placée sous main de justice, et durant l'année 1939-1940, les comptes de l'exploitation située en Annam n'ayant pu, en raison de la guerre et de la suspension des communications, être reçus par le siège social.

Un extrait certifié conforme des comptes rendus par le syndic le 2 février 1940, approuvé par la société et par l'assemblée des créanciers admis au passif chirographaire est ci-après inséré pour servir de bilan:

ACTIF		
Obligations à émettre		3.300.000 00
Actif immobilisé :		
Terrains		1 00
Plantations :	8.059.148 57	
Bâtiments :	435.868 50	
Usine et barrage :	214.911 40	
Matériel, mobilier, outillage, camions :	119.322 33	
Taxe de transmission :		
a) Actions-parts :	1.404.275 01	
b) obligations :	2.501 45	10.236.027 26
Actif réalisable :		
Débiteurs divers :	195.656 94	
Marchandises, Matériaux, cheptel :	94.463 84	
Produits en stock :	1.135.814 70	
Participation et dépôt de garantie :	4.700 00	1.430.665 48
Actif disponible:		
Espèces en caisse et banques		260.648 50
Profits et pertes		9.564.877 01
		24.792.219 25
PASSIF		

Passif non exigible :		
Capital actions :	10.000.000 00	
Capital obligations :	5.000.000 00	15.000.000
Passif exigible :		
Frais à payer (impôts)		213.759 65
Avances consenties à la société :	8.148.251 43	
Créditeurs divers :	987.534 68	
Coupons restant payer :	241.355 00	9.620.900 76
Provision pour créances douteuses		171.318 49
		24.792.219 25

Certifié sincère et véritable :
DELATTRE.

Augmentation du capital. — Suivant délibération en date du 7 avril 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 9.500.000 francs par l'émission de 19.000 actions de 500 francs chacune à libérer en espèces ou par compensation.

Ces actions nouvelles dites privilégiées porteront jouissance du 1er juillet 1941 ; elles donneront droit à titre de premier dividende à un intérêt de 7 p. 100 l'an cumulatif par priorité même aux actions qui pourront être créées ultérieurement, et 5 60 p. 100 des superdividendes, mais seulement jusqu'à l'amortissement de 5.000 bons de remboursement de 1.500 francs chacun, créés en faveur des porteurs des actions anciennes réduites des trois quarts par les assemblées des 6 mai 1940 et 7 avril 1941 précitées. Après l'acquittement intégral de ces bons de remboursement, les .bénéfices seront répartis sans distinction entre les deux catégories d'actions et les superdividendes à concurrence de 90 p. 100 entre toutes les actions et de 10 p. 100 entre les parts de fondateur.

Jusqu'à complète libération du montant des bons de remboursement, les actions anciennes cesseront de participer au prélèvement de 7 p. 100 l'an sur les bénéfices nets, mais 40 p. 100 des 90 p. 100 des superdividendes attribués aux actionnaires leur seront réservés pour être affectés à la libération des bons de remboursement.

À l'expiration de la société, à son terme ou dans le cas de dissolution anticipée, le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement des actions nouvelles, ensuite au remboursement des actions anciennes, le solde sera réparti à concurrence de 90 p. 100 aux actions sans distinction de catégories et 10 p. 100 aux parts de fondateur.

Toutefois, dans le cas où les bons de remboursement n'auraient pas été acquittés intégralement, ce solde de l'actif net appartiendra à concurrence de 60 p. 100 aux actions nouvelles dites privilégiées, et 40 p. 100 aux bons de remboursement dans les limites nécessaires à leur libération, la répartition étant à libération de ces bons à nouveau faite dans les conditions ci-avant stipulées, savoir 90 p. 100 aux actions sans distinction de catégories et 10 p. 100 aux parts de fondateur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 28 février 1941 relative à la forme des actions, les actions nouvelles resteront nominatives même après leur libération.

La présente insertion est faite en vue de l'émission de ces 19.000 actions.

Aux termes de l'article 7 des statuts, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à émettre par la société a été réservé en vue de la conversion de leur créance en actions :

1° Au gouvernement général de l'Indochine, à due concurrence des sommes qui lui seront dues en principal et intérêts par la société, à raison des prêts qu'il lui a consentis les 28 novembre 1931, 21 juillet 1932 et 18 mai 1934 ;

Aux obligataires, à due concurrence du montant de leurs obligations en principal et intérêts.

La souscription du gouvernement de l'Indochine à titre irréductible portera sur 3.456 actions.

Le droit de souscription des obligataires à titre irréductible portera sur 3.400 actions.

D'autre part, les actionnaires jouissent du droit de souscrire à titre irréductible à 12.144 actions à concurrence de 70 p. 100 et les porteurs de parts de fondateur à concurrence de 30 p. 100.

Les actionnaires pourront ainsi souscrire, à titre irréductible à 17 actions nouvelles de 500 francs pour 1.200 actions anciennes de cent francs et les porteurs de parts de fondateur à 9 actions nouvelles de 500 francs pour 250 parts.

Et à titre réductible, proportionnellement au nombre d'actions anciennes ou au nombre de parts de fondateur possédées par chacun d'eux.

Les souscriptions et versements seront reçus du 22 avril au 31 mai 1941.

À raison des échanges de titres consécutifs à la réduction de capital et à la modification du nominal des actions nouvelles, comme aussi du régime des parts de fondateur, l'exercice du droit de souscription résultera de la présentation des titres — actions ou parts de fondateur — ou d'un récépissé de banque en constatant le dépôt.

Les souscriptions seront reçues tant au siège social, 35, rue de Rome, à Paris (8e), que dans toutes banques ou établissements de crédit, et notamment à la Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 74, rue Saint-Lazare, à Paris.

Un quart au moins sera versé au moment de la souscription, le solde au fur et à mesure des appels du conseil d'administration.

Les fonds seront déposés en l'étude de Me Drouant, notaire, 11, rue de Rome, à Paris.

L'administrateur délégué spécialement par le conseil,
GASTON DELATTRE,
1, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine (Seine),
élisant domicile 35, rue de Rome.

Agricole d'Annam
(*Le Journal*, 11 août 1941)

Une assemblée extraordinaire tenue le 6 août, a rendu définitive l'augmentation de capital de 2.500.000 fr. à 12.000.000. de fr.

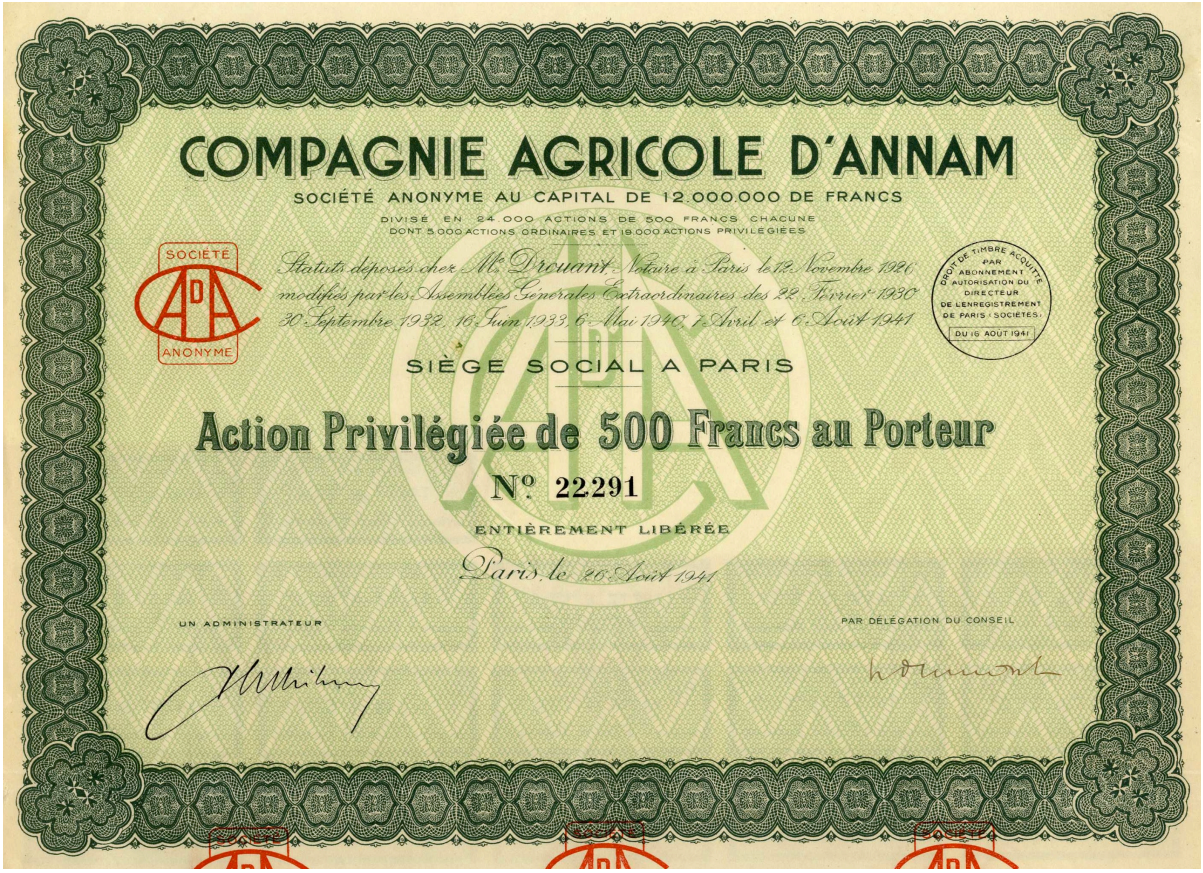

Coll. Serge Volper

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme au capital de 12.000.000 de fr.
divisé en 24.000 actions de 500 fr. chacune
dont 5.000 actions ordinaires et 19.000 actions privilégiées

Statuts déposés chez Me Drouant, notaire à Paris, le 12 novembre 1926
modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 22 février 1930,
30 septembre 1932, 16 juin 1933, 6 mai 1940, 7 avril et 6 août 1941

Droit de timbre acquitté par abonnement

Autorisation du directeur de l'enregistrement de Paris .
sociétés
du 10 août 1941

Siège social à Paris

ACTION PRIVILÉGIÉE DE 500 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Paris, le 26 août 1941
Un administrateur : ?
Par délégation du conseil : … mont ?

Tournée d'inspection du gouverneur général
(*L'Écho annamite*, 30 janvier 1942)

[…] Le vice-amiral d'escadre Jean Decoux a visité ensuite des plantations de caoutchouc et de café de la Compagnie des Hauts-Plateaux, que dirige avec compétence M. Delfante, ainsi que les plantations de thé et de café de la Compagnie agricole d'Annam, dont le directeur, M. Mercurio, a reçu à déjeuner le gouverneur général, le résident supérieur et leur suite.

Ces exploitations, qui ont connu, à leurs débuts, des années difficiles, par suite de la crise économique, sont maintenant en plein rapport. Le succès est venu couronner les efforts tenaces, le rude labeur et le courage de ceux qui en avaient la charge. Leur mérite est d'autant plus grand que leurs initiatives se sont heurtées, à l'origine, au plus grand scepticisme. […]

LISTES DES ELECTEURS
Protectorat de l'Annam
CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DE TOURANE
Liste des électeurs Français pour l'année 1941
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 16 février 1942)

2e partie : Électeurs agriculteurs

No	Noms et prénoms	Domicile
3	Auger Adolphe	Planteur Ea-Noët (Darlac)
24	Dubois Louis	Surveillant plantation Ea-Noët
58	Mercurio Noël	Directeur de plantation Ea-Noët
85	Verrière Claude	Assistant plantation Ea-Noët

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme fondée en 1927
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 2)

Objet : toutes entreprises agricoles dans tous pays, notamment toutes cultures tropicales en Indochine et en Extrême-Orient et toutes participations dans des affaires similaires ; particulièrement la culture du thé et du café sur les concessions situées dans la province de Darlac.

Siège social : 33, rue de Lisbonne, Paris.

Siège d'exploitation : Ea-Noët (Darlac).

Capital social : 10.000.000 fr., divisé en 20.000 actions de 500 fr.

À l'origine, 50.000.000 fr. en 500.000 actions de 100 fr.

Ramené en 1932 à 10.000.000 fr. par échange de 5 actions anciennes contre i action nouvelle de 100 fr.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1940 a approuvé la réduction du capital social à 2.500.000 fr., suivie d'une émission de 25.000 actions nouvelles de 500 fr. à 7 % d'intérêt cumulatif.

Parts bénéficiaires : 10.000 parts, dont le rachat à 1 fr. l'unité a été décidé en mai 1940.

Obligations : 1°) Emprunt de 1.500.000 fr. divisé en 1.500 obligations hypothécaires de 1.000 fr. 6 demi-net, émises au pair en 1935, amortissables en 10 ans à partir de 1940.

2°) Emprunt de 207.000 fr. divisé en 207 obligations hypothécaires de 1.000 fr. 6/4 demi-net, émises au pair en 1936, amortissables en 10 ans.

Conseil d'administration : MM. J.-M. BRÉHAM, G[aston] DELATTRE, R. DAMMANN, Ch. LAGRANGE.

Année sociale : du 1er juillet au 30 juin.
Assemblée générale : avant fin décembre.
Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, 7 % d'intérêts aux actions ; sur le solde : 10 % au conseil d'administration, prélèvement pour la réserve extraordinaire, l'excédent aux actions.
Inscription à la cote : Marché hors cote.

EXERCICES	thé vert en tonnes	café en tonnes
1938	70	200
1939	80	250
1940	80	300
1941	80	360

Cours des actions : 35 fr. en juin 1940.

Commission provinciale de conciliation de Tourane
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1er février 1944)

PROVINCE DE DARLAC
Patrons européens ou assimilés
MM. Mercurio, directeur de la CADA à Ea-Noët, membre titulaire

Employés européens ou assimilés
Verrière, employé à la CADA à Ea-Noët, membre suppléant

Capital porté en 1945 à 19,5 MF,
en 1946 à 22 MF et transformé en 2,2 M$ IC,
puis en 1948 à 4,4 M$ IC par incorporation de réserves

Coll. Olivier Galand

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme au capital de 19.500.000 francs
divisé en 39.000 actions de 500 francs. chacune
R.C. Seine 225.647 B.

Statuts déposés en l'étude de Me Decloux, notaire à Paris, le 12 novembre 1926
modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 22 février 1930,
30 septembre 1932, 16 juin 1933, 6 mai 1940, 7 avril et 6 août 1941, 10 août 1944, 9 février 1945
Siège social à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Autorisation du directeur de l'Enregistrement de Paris
(Sociétés) 28 février 1945

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ À
EA-NOËT (DARLAC)

Capital converti en $ I.C. 2.200.000
divisé en 44.000 actions de
$ I.C. 50 chacune
entièrement libérées.
(Décision de l'assemblée
générale extraordinaire du
2 avril 1946)

Capital porté à $ I.C. 4.400.000
par incorporation de réserves suivant
décisions du conseil d'administration
du ? janvier et 22 mars 1948,
exécution des résolutions de l'assem-
blée générale extraordinaire du 17 février 1947 et par
décision de l'as-
semblée générale extraordinaire du
? mai 1948

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérées
Un administrateur : Bréham ?
Par délégation du conseil Dumont: ?
Paris, le 1er avril 1945

Imprimerie spéciale pour titres, 13, rue Saint-Lazare, Paris

Billet du jour
(*Le Populaire d'Indochine*, 8 octobre 1946, p. 1)

Dans « Réforme », hebdomadaire parisien, M. Bertrand-Vigne écrit, au sujet de la reconstruction de l'Empire d'outre-mer de la France :

« Le Français moyen peine à comprendre comment ce magnifique patrimoine que la III République lui a légué intact aux jours les plus affreux de la défaite, est aujourd'hui menacé de rupture, du dedans comme du dehors, sous le regard résigné (parfois approbateur) des responsables de la IVe République ».

M. Bertrand-Vigne parle ensuite des erreurs, sinon de la colonisation, qui signifie, pour nous, civilisation, mais du colonialisme qui est l'exploitation du travail indigène par le Blanc. »

Pour ce qui est de la première proposition, nul ne saurait la contredire ou même la nier.

Mais quand le Français moyen, et même le supérieur, a le crâne bourré à longueur de journée par un tas de sophismes fabriqués de toutes pièces pour les besoins de la cause, comme. pour se donner du panache le marin parle du « Serpent de mer », il est nécessaire de mettre les choses au point.

Ce n'est pas en trempant tous les matins dans son café crème, des fantaisies plus ou moins épicées sur le fait colonial. qu'il sauvera l'héritage légué par ses pères

Parler du colonialisme qui exploite le travail de l'indigène au profit du Blanc, cela fait bien dans certains décors où souffle l'esprit partagiste.

La vérité est toute autre. Pour ce qui est de l'Indo-chine, le travailleur autochtone est depuis longtemps, grâce au colonialisme plus ou moins à la trique, payé à la journée ou au mois.

Que cette pratique fasse partie du « fardeau de l'Homme blanc de Kipling », la chose, pour n'être pas discutable, existe.

Un simple coolie est payé par le Blanc exploiteur, de 200 à 300 piastres et plus par mois. Or, on voyait jadis et on trouve encore des Annamites travaillant nuit et jour pour d'autres Annamites pour une cinquantaine de piastres par an. Cet exemple parmi tant d'autres.

Est-ce ce régime de salaires que l'on reproche au colonialisme de n'avoir pas sa sauvegarder ?

Et où sont des esclavagistes !...

JACKY

1948 : capital de 4,4 M$ IC en 88.000 actions

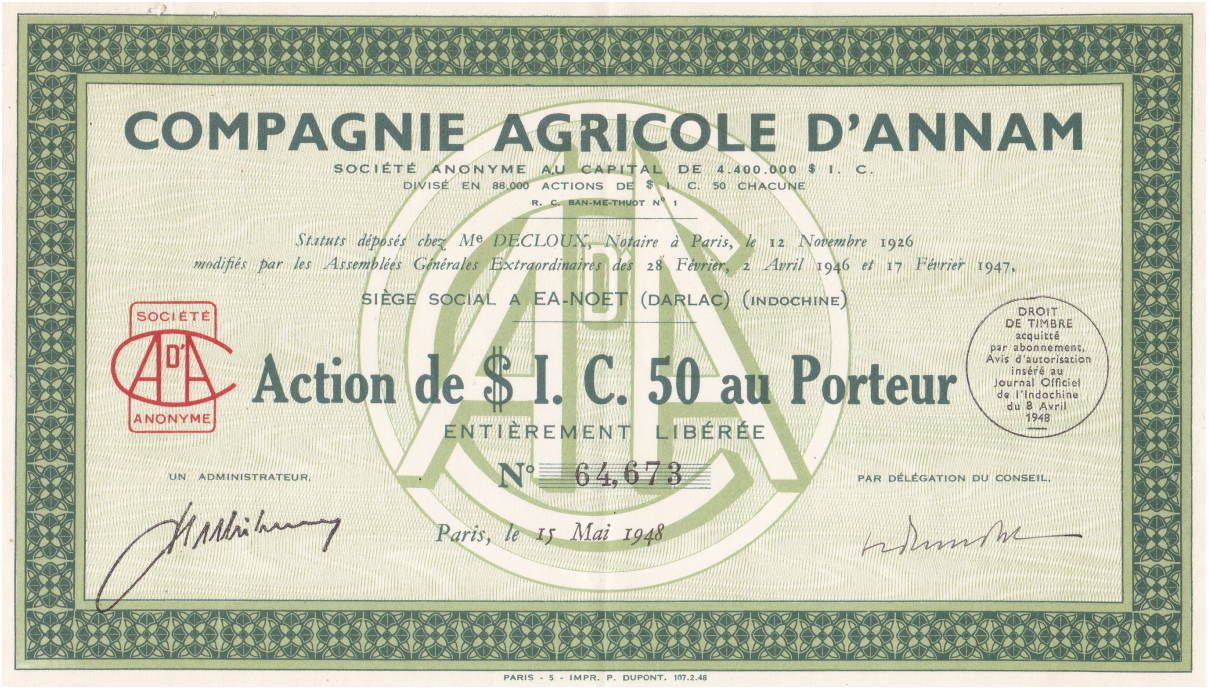

Coll. Olivier Galand

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Société anonyme au capital de 4.400.000 $ I.C.
divisé en 88.000 actions de $ I.C. chacune
R.C. Ban-mé-Thuot nº 1

Statuts déposés en l'étude de Me Decloux, notaire à Paris, le 12 novembre 1926
modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 28 février, 2 avril 1946 et 17 février 1947
Siège social à Ea-Noët (Darlac)(Indochine)

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'Indochine* du 8 avril 1948

ACTION DE $ I.C. 50 AU PORTEUR
entièrement libérées
Un administrateur : Bréham ?
Par délégation du conseil Dumont: ?
Paris, le 15 mai 1948
Paris – Imp. P. Dupont. 147.2.48

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique*, 19 juillet 1950)

L'exercice 1949 fait ressortir un déficit de 2.144.506 piastres indochinoises, contre un bénéfice de 1.000.142 piastres précédemment. Il sera proposé à l'assemblée du 22 août à Saïgon d'amortir partiellement ce déficit en affectant les reports bénéficiaires antérieurs s'élevant à 1.091.384 piastres et de reporter le solde à nouveau.

Le rapport signale que les résultats de l'exercice sont le fait, d'une part, de la baisse des prix de vente et de l'augmentation des frais d'exploitation due à un nombre plus élevé de main-d'œuvre, ainsi qu'à la hausse des prix de transport, engrais, essence et approvisionnements en général.

AEC 1951/1122 — Cie agricole d'Annam (CADA), EA-NOET, près Ban-Mé-Thuot, prov. de Darlac (Sud Viet-Nam).

Bureau de correspondance : 33, rue de Lisbonne, PARIS (8e)

Capital. — Société anon., 14 janvier 1927. Capital actuel : 5.500.000 piastres en act. de 50 piastres.

Objet. — Culture du thé et du café. — Usine de condition. de café. — Plant. d'abrasins. — Siège de l'exploit. à Ea-Noët, plateaux Moïs.

Conseil. — MM. Jacques Bréham, présid. ; Gaston Delattre, admin. dél. ; Georges Bertrand-Vigne, Raymond Dammann [de la Soc. Nouvelle des Éts Émile Dammann] ; Joseph Delattre [20], Charles Millot *[sic : Milliot]*, Pierre Prévost [21], adm.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique*, 14 août 1952)

Les ventes de café de l'exercice 1951 ont atteint 4.481.204 piastres indochinoises contre 4.534.192 en 1950, à un prix moyen de 25,90 piastres le kg contre 21.

Les ventes de thé se sont élevées à 1.045.762 piastres contre 605.100 à un prix moyen de 25,20 piastres le kg contre 24,25.

Aucune vente d'abrasin n'a eu lieu : le stock d'huile produit représente actuellement environ 2 tonnes.

Annuaire Desfossés, 1953, p. 1853 :

Cie agricole d'Annam

Conseil : J. Bréham, P.-D.-G. ; N. Mercurio, A. Affre [22], J. Choisnel, J. Daloz, R. Dammann.

Commissaires aux comptes : MM. R. Ormière, titulaire ; E. Orio, suppléant.

---

[20] Joseph de Lattre (1891-1957) : cousin de Gaston Delattre. Administrateur-directeur général de la Banque commerciale franco-belge, puis président du Crédit français. Voir encadré.

[21] Pierre Prévost : ingénieur ECP. Côtoie Gaston Delattre comme commissaire aux comptes de la Compagnie d'expertises de contrôle et de surveillance (1933) et administrateur de Chrome et minerais (1936).

[22] André Affre (1903-1995) : polytechnicien, ancien directeur de la Société de Transports automobiles du Centre-Annam (STACA). Voir encadré.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique*, 16 septembre 1953)

Depuis le 28 août 1953, le dividende afférent à l'exercice 1952 est mis paiement à raison de :

Actions de 1 à 88.000 :

— pour les actions nominatives = net $ I. C. 3,28, soit 32 fr. 80.
— pour les Actions au porteur = net $ I. C. 3,194, soit 31 fr. 94.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.400.000 $ I. C.
DIVISÉ EN 88.000 ACTIONS DE $ I. C. 50 CHACUNE
R. C. BAN-ME-THUOT N° 1
Capital porté à $ I. C. 5.500.000
Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 1954
Statuts déposés chez Me DECLOUX, Notaire à Paris, le 12 Novembre 1926
modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 28 Février, 2 Avril 1946 et 17 Février 1947.
SIÈGE SOCIAL A EA-NOET (DARLAC) (INDOCHINE)
SOCIÉTÉ ANONYME
Action de $ I. C. 50 au Porteur
ENTIÈRENT LIBÉRÉE
DROIT DE TIMBRE acquitté par abonnement, Avis d'autorisation inséré au Journal Officiel de l'Indochine du 8 Avril 1948
N° 82.018
UN ADMINISTRATEUR.
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL.
Paris, le 15 Mai 1948
PARIS - 5 - IMPR. P. DUPONT. 107.2.48

Coll. Olivier Galand
COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
Idem avec tampon sur l'augmentation de capital de 1954

Capital porté à $ I.C. 5.500.000
Décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 25 septembre 1954

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique*, 14 septembre 1954)

Le conseil vient de décider la distribution d'un acompte de 8 piastres I.C. par action, à valoir sur le dividende de l'exercice 1954.

Pour l'exercice 1953 entier, il avait été réparti un dividende global brut de 6 piastres I.C. aux 88.000 actions formant alors le capital de 4.400.000 piastres I.C.

L'augmentation du fonds social à 5.500.000 piastres I.C., par incorporation de réserves spéciales de réévaluation et primes d'émission, qui sera proposée à l'assemblée extraordinaire du 25 septembre, sera réalisée au moyen de la distribution de 22.000

actions nouvelles gratuites de 50 piastres I.C., jouissance 1er janvier 1954, à raison d'une action gratuite nouvelle pour quatre anciennes.

Les actions gratuites ainsi créées participeront donc à la répartition de l'acompte précité.

Cie agricole d'Annam
[Desfossés 1956/1845]

Bréham (Jacques)[ép. Bauche de Bragard. 2 enf. : Alain (Féau immob.) et Marc (> 5 enf. dt Noëlle (1956), animatrice sur France-Inter), 1845 (pdg Cie agric. d'Annam-thé).

Mercurio (N.), 1845 (v.-pdt dir. Cie agric. d'Annam-thé).

Affre (André)[1903-1995][Polytechnicien. Anc. dir. de la Société automobile du Centre-Annam (STACA), adm. Garages Charner, Saïgon. Futur adm. Camer Industrie à Doula (Doc. afric., 1963)], 1845 (Cie agric. d'Annam-thé).

Choisnel (Jean)[ép. Lucienne Geoffroy Saint-Hilaire. 3 enf. : Marie-Jacques (ép. Jean Chastel, capitaine TOE), Claude (ép. Michel Carlier) et Gérard (1938, croix de la VM = guerre d'Algérie. Carr. : dir. gén. Catecka], 1845 (Cie agric. d'Annam-thé).

Daloz (Jean)(1899-1961)(X-Ponts. 1918-1929 : ing. TP en Indoch. puis SFFC/SOFFO dt il devient adg en 1956), 305 (SOFFO), 629 (Études expl. min. IC), 1777 (Fonc. Sud Madag.), 1805 (Caout. de l'Indoch.), 1462 (Verr. Ext.-O.), 1811 (Indoch. cult. trop.), 1831 (SAFIC), 1844 (Plant. indoch. thé), 1845 (Agric. d'Annam), 1998 (Sucr. raff. Indoch.), 2199 (Pap. Indoch.).

Dammann (Raymond), 1845 (Cie agric. d'Annam-thé).

Bézard (R.), 1324 (comm. cptes SIPEA), 1814 (comm. cptes Plant. réunies de Mimot), 1818 (comm. cptes Hévéas Xuân-Lôc), 1845 (comm. cptes Agric. d'Annam).

Simonin (Ed.), 295 (comm. cptes suppl. Foncière Saïgonnaise), 945 (comm. cptes Anc. Chantiers Dubigeon), 955 (comm. cptes CARIC), 1791 (comm. cptes Thanh-Tuy-Ha), 1804 (comm. cptes Caout. Phuôc Hoà), 1845 (comm. cptes suppl. Agric. d'Annam).

S.A. 1927. 50 MF ramené à 10 en 1932, puis à 2,5. Porté en 1941 à 12 MF, en 1945 à 19,5, en 1946 à 22 et transformé en 2,2 M$ IC, en 1948 à 4,4 M$ IC par incorporation de réserves, en 1954 à 5,5.

Service financier : Crédit français et au siège parisien, 33, rue de Lisbonne.

en milliers de $	Bénéfice nets	Divid. et tantièmes
1948	1.000	—
1949	- 2.144	—
1950	1.263	—
1951	932	298
1952	540	377
1953	1.115	607
1954	4.232	1.249

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique*, 4 septembre 1956)

L'assemblée tenue le 22 août à Saigon a approuvé les comptes de l'exercice 1955 : bénéfice de 2 millions 82.566 piastres V. N. ; ramené à 402.316 après amortissements et provisions. Dividende : 6 %, soit 3 piastres.

Coll. Olivier Galand
Lettre du 28 mars 1957

COMPAGNIE AGRICOLE D'ANNAM
(*L'Information financière, économique et politique*, 7 juin 1957)

Bénéfice net : $ V.N. 1.163.891. Le conseil proposera le dividende statutaire de 6 %.

Une assemblée extraordinaire sera convoquée ultérieurement en vue notamment d'augmenter le capital de $ V.N. 2.750.000 pour le porter à $ V.N. 8.250.000 par prélèvement sur les réserves et par distributions d'actions gratuites (une action gratuite de V.N. 100 nominal pour deux actions anciennes de $ V.N. 100 nominal). Il sera de plus proposé le changement de dénomination de la société.

NOUVELLE DÉNOMINATION

Pour 1958, le bénéfice net ressort à VN $ 1.407.603. Le conseil proposera le dividende statutaire de 6 % à l'ensemble du capital.

Le thé au Sud-Vietnam par René Theullières
(*Cahiers d'outre-mer*, 1961, pp. 182-209)

Cie agricole d'Annam [CADA] > surtout hévéa et café mais plantation récente de thé près de Ban-Mé-Thuot sur le Darlac.

La culture du caféier au Sud-Vietnam
(*Cahiers d'outre-mer*, 1961, pp. 293-316)

Grosses exploitations : Cie des hauts plateaux indochinois (CHPI), Cie agricole d'Annam (CADA), N. Mercurio [adm. CADA], Buon Tur, Au Lam, Rossi, Coronel…

Suite :
Compagnie agricole d'Asie.